SAMEDI 19 FÉVRIER 1848 VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6438

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le travail des enfans dans les manufactures.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Billet à ordre; paiement par intervention; protêt. — Inscription de rente; propriété; présomption; commencement de preuve par écrit.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Peine de mort; rejet; Algérie; indigène; pourvoi en cassation. — Boulanger; cessation de commerce. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Affaire Cécile Combettes; dépositions; nouveaux incidens; rétractation de Madeleine Sabathié; déposition de Conte. — *Tribunal correctionnel de Valence* : Banquet réformiste de Romans; gardes nationaux en uniforme.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANS DANS LES MANUFACTURES.

Nous avons dit hier qu'après avoir adopté la disposition qui fixe à douze heures sur vingt-quatre le maximum de la durée du travail pour les filles et les femmes au-dessus de seize ans, la Chambre avait remis à aujourd'hui la continuation de la discussion sur un amendement de M. Girard. Cet amendement proposait de déclarer que « dans les établissemens qui ne travaillent qu'une partie de » l'année, le maximum de douze heures pourrait être dé» passé de deux heures, si cette extension était recon» nue indispensable. » Cet amendement combattu par M. Fulchiron, a été rejeté.

Après une discussion sans intérêt la Chambre a adopté le premier paragraphe de l'article 3, ainsi conçu : « Le règlement d'administration publique ordonné par l'article 8 de la loi du 22 mars 1841 pour tout ce qui concerne l'enseignement primaire et religieux, sera publié dans la seconde année qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Le paragraphe suivant décidait que pendant trois jours ouvrables de chaque semaine la durée du travail des adolescens serait réduite à onze heures, et l'heure de travail supprimée ferait partie du temps obligatoirement consacré à leur instruction primaire. M. le comte d'Argout a proposé un amendement qui consiste à réduire le travail à dix heures deux jours par semaine.

Cet amendement a été renvoyé à la Commission, et la discussion continuée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletins des 15 et 16 février.

BILLET A ORDRE. — PAIEMENT PAR INTERVENTION. — PROTÊT.

Lorsque domicile a été élu, pour le paiement d'un billet à ordre, par le souscripteur, chez un négociant ou banquier, en même temps qu'un besoin est indiqué chez celui-ci par un endos par lequel il est prié d'intervenir, le paiement fait par ce négociant ou banquier à l'échéance et avant protêt est légalement présumé fait pour le compte du souscripteur débiteur principal, et libère les endosseurs sans que la preuve contraire puisse être admise.

Cassation, au rapport de M. Lavielle (conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis), d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 7 mai 1846. (Affaire Guilbert contre Ganneron.) Plaidant Mes Nachet et Henri Nouguier.

INSCRIPTION DE RENTE. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'inscription au grand livre du nom du nouveau titulaire d'une rente forme une preuve écrite et complète de son droit de propriété, qui ne peut être détruit par de simples présomptions.

Ainsi, on ne peut être admis, en l'absence de toutes circonstances de dol et de fraude et de commencement de preuve par écrit, à prouver qu'une rente inscrite sur le grand-livre au nom d'une personne décédée n'appartenait pas réellement à cette personne et n'a pu, dès-lors, dépendre de sa succession.

La déclaration faite par le légataire universel (dont l'institution est attaquée pour cause d'interposition de personnes) que la rente n'appartenait pas au défunt, ne peut être opposée à l'héritier du sang comme constituant à son égard un commencement de preuve par écrit.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon (conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis) d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 29 juillet 1844 (affaire Graux contre Etienne, supérieur de la congrégation de Saint-Lazare). Plaidans, Mes Nachet et de Saint-Malo.

NOTA.— Jurisprudence conforme. Voir les arrêts de cassation des 19 août 1823, 24 juillet 1844 (Devilleneuve et Carette, t. 44, 1. p. 787).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 février.

PEINE DE MORT. — REJET. — ALGÉRIE. — INDIGÈNE. — POURVOI EN CASSATION.

Le pourvoi formé par un indigène arabe contre le jugement d'un conseil de guerre d'Algérie est non recevable, même pour incompétence. (Ordonnance du 26 septembre 1842, art. 42.)

Rejet du pourvoi de l'Arabe Mohammed-Ali et de trois autres Arabes, condamnés a mort par le 2e conseil de guerre d'Alger, pour assassinat commis à Milianah sur la personne d'un colon nommé Briant. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général; Me Jules Delaborde, avocat;

Nota. La Cour a jugé dans le même sens par plusieurs arrêts, et notamment par deux arrêts rendus le 4 mai 1845.

BOULANGER. — CESSATION DE COMMERCE.

Conformément à l'édit de 1776, sur l'abolition des maîtrises et jurandes, un boulanger, même dans la commune où il n'existe pas d'arrêté municipal sur ce point, ne peut, à peine de 500 francs d'amende, quitter sa profession qu'un an après en avoir fait sa déclaration à l'autorité.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Melun (ministère public contre Pingard). M. le conseiller Rives rapporteur, M. Nicias Gaillard avocat-général.

V. conforme, cassation, 21 novembre 1812. (*Journal du Palais*, 3e édition, à sa date.)

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 15 février.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

DÉPOSITIONS. — NOUVEAUX INCIDENS. — RÉTRACTATION DE MADELEINE SABATHIÉ. — DÉPOSITION DE CONTE.

On s'attend, comme nous l'avions fait pressentir à des révélations de la part de Madeleine Sabathié. On croit généralement que le novice Vidal, qui sera entendu à la fin de cette audience ou de l'audience de demain, se rétractera.

Naîtra-t-il quelqu'autre incident de nature à dissiper enfin les mystères de cet épouvantable drame. Quelle sera l'attitude des autres frères? On pense qu'ils y apporteront tous le même calme et la même sécurité d'esprit que Laurien.

L'audience est reprise à dix heures et demie.

M. le président : La femme Sabathié ayant demandé à être entendue, nous ordonnons qu'elle soit ramenée aux débats. (Vive sensation. Mouvement prolongé.) Nous ordonnons en même temps que le sieur Taillefer, concierge de la maison d'arrêt sera entendu en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

M. Lezard est rappelé.

D. Vous avez indiqué sur votre plan les traces de l'échelle? — R. Oui.

D. Le temps n'a-t-il pas un peu altéré les choses?—R. Oui.

M. le président : Coumes, hier vous faisiez un piétinement dans l'angle pour indiquer la confusion des pas dont vous avez parlé. Veuillez nous montrer de nouveau comment vous avez constaté ces empreintes?

Coumes reproduit sa démonstration.

D. Etait-ce un piétinement fait exprès pour couvrir des traces d'autres pas?— R. Je n'ai pas pu m'en rendre compte.

M. le président : Reprenons le cours des débats. Introduisez le premier témoin.

Me Gasc : Plusieurs avocats n'ont pu entrer. Je prie M. le président de les faire admettre.

M. le président : Il y a encore cinq ou six avocats qui attendent faites-les entrer.

Me Joly : Il y en a un plus grand nombre.

M. le président : On ne peut pas les admettre, il y a impossibilité absolue.

Me Joly : Au banc des témoins je remarque quelques places libres.

M. le président : Mais nous allons entendre des témoins. J'espère que nous pourrons en entendre plus de deux ou trois. S'il s'en présente vingt, il faut bien les placer.

Marie Roumagnac, dite *Marion* : Le 15 avril je suis partie avec M. Conte et *la Cécillon*, vers neuf heures, pour aller porter des livres chez les frères. Je marchais à côté de M. Conte, Cécile était au-devant de nous. Nous avons passé par.....

M. le président : Peu importe; arrivez.

Le témoin s'obstine à tracer minutieusement l'itinéraire qui a été suivi. Nous sommes entrés, continue-t-elle, M. Conte m'a aidée à décharger ma corbeille, et m'a dit : « Allez vous en, Cécile portera les corbeiles vides. » Je suis rentrée à dix heures.

M. le président : Nous devons prévenir MM. les jurés que ce témoin a été longtemps en état d'inculpation. Continuez.

Marion : M. Conte est revenu à onze heures. Je ne sais pas ce qu'il a dit à madame. Un quart-d'heure après, ne voyant pas Cécile, nous allâmes chez les frères. M. Conte demanda où était Cécile. Le frère portier répondit qu'il était occupé à parler à trois personnes près de la porte et que pendant ce temps là la petite pouvait être sortie.

M. le président : Vous êtes entrée vers huit heures? — R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restée dans le vestibule? — R. Le temps de déposer ma corbeille.

D. Vîtes-vous quelqu'un? — R. Non, personne.

D. Votre corbeille étant longue, gênait un peu votre vue?— R. Oui.

D. Ferma t-on la porte sur vous?—R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes sortie seule? — R. Oui.

D. Vous avez bien laissé Cécile dedans? — R. Oui.

D. S'il y avait eu deux frères causant près de la porte de la communauté, auriez-vous pu nécessairement les voir?— R. Si je les avais vu, je vous l'aurais dit.

D. Ce n'est pas là ce que je vous demande. Je vous demande s'ils auraient pu y être sans que vous les eussiez vu? — R. Oh! si je les avais vus, je vous le dirais.

M. le président : Mais répondez donc à ma question... Aurait-il pu y avoir là deux frères que vous n'auriez pas vus?— R. Je n'en sais rien; je ne les ai pas vus.

Léotade : Monsieur, je vous demande de lire le procès-verbal de ma confrontation avec cette dame. Elle a dit dans sa déclaration dernière qu'elle n'avait vu que le portier.

M. le président: Comment vous rappelez-vous cette dame?

Léotade: C'est le jour où j'ai subi une si grande humiliation personnelle (Mouvement.).

M. le procureur-général lit cette confrontation, qui est datée du 23 avril. La femme Marion y a déclaré en effet qu'elle n'avait vu que le portier.

Léotade : Ce que je demande, c'est le procès-verbal du 18. Marion a dit ce jour-là à Conte, qui soutenait m'avoir vu : « Je ne l'avais pas vu; il n'y avait que le frère portier. »

M. le procureur-général : Nous avons sous les yeux les pièces de la procédure : nous trouvons plusieurs dépositions isolées à la date du 18, soit de Léotade, soit de Conte, soit de Marion; mais nous ne trouvons pas de traces d'une confrontation entre Conte et la femme Roumagnac. Quoi qu'il en soit, il n'était pas question le 18 de la présence de deux frères. Cette question s'est élevée plus tard. Le 23, Marion a dit : « Je n'ai vu que le portier. » On a ajouté : « S'il y avait eu deux autres personnes, les auriez-vous nécessairement vues? Elle a répondu : « Je suis restée peu de temps... ma corbeille était longue... Conte s'est mis devant moi. J'ai pu ne pas les voir.» Il n'est pas possible d'admettre, malgré le regret que j'en éprouve (la parole d'un accusé étant quelque chose de respectable qu'il ne faut pas démentir facilement), il m'est impossible d'admettre que la confrontation dont il parle ait eu lieu.

Me Gasc : Quel jour cette femme a-t-elle été arrêtée?

M. le président : C'est incontestable.

Me Gasc : Je vous prie de le lui demander.

M. le président : Nous ne pouvons provoquer que des questions utiles.

Me Gasc : Nous entrons sur le seuil de l'accusation contre Léotade. Cette question a un grand intérêt. Quel jour cette femme a-t-elle été arrêtée?

M. le président : Voyons.

La femme Marion : Le vendredi 16.

M. le président : Le lendemain a-t-elle été confrontée avec Léotade également dans l'une des pièces du noviciat? — R. Non, Monsieur.

Me Gasc : Et le dimanche, le 18.

Marion : On me conduisit dans le pensionnat. Il y avait deux frères; on ne me fit pas parler à ces frères.

Me Gasc : Où les corbeilles ont-elles été déposées dans le vestibule?

Marion : Au fond... presqu'au fond, à gauche.

Me Gasc : Il est constant qu'elle est allée au fond du vestiaire, près de la porte; elle aurait vu Léotade et Jubrien; elle les aurait vus.

M. le président : En déposant vos corbeilles, votre figure était-elle tournée du côté de la cour?

Marion : Non, Monsieur; je regardais M. Conte, qui m'aidait à décharger mes livres.

Me Gasc : Quoi qu'il en soit, elle tournait le dos à la porte.

Un juré : Marie Roumagnac aurait-elle pu porter seule tous les livres?

Marion : Certainement j'aurais pu les porter; mais comme ils avaient été reliés, ils se seraient gâtés.

Me Saint-Gresse : Quand on a montré au témoin Cécile morte dans le cimetière, n'a-t-elle pas déclaré qu'on avait changé un de ses mouchoirs?

Marion : Oui, le mercredi au matin. La Cécillon avait une discussion avec la Marion Raguenas sur leur leurs coiffes. Cécillon avait une *peignie*. « Tu es bien crâne avec ta *peignie*! » Elle me répondit : « La *peignie* me coûte 8 sous. » Elle portait tout bonnement une cravate en madras avec deux raies, une jaune et l'autre verte, bien jolie.

D. Quand on vous a montré un mouchoir bleu à pastilles blanches, vous ne l'avez pas reconnu? — R. Oh! non, Monsieur.

M. le président : La mère et la grand'mère de Cécile l'ont reconnu. Du reste, vous ne dites pas quel jour vous auriez vu le mouchoir à raies; ça peut être aussi bien le 13 ou le 14 que le 15?—R. Oui.

M. le procureur-général : La mère avait décrit d'avance le mouchoir bleu à pastilles blanches. L'erreur du témoin provient de ce que Cécile portait le 15 une double coiffure. Le mouchoir bleu à pastilles blanches était complètement caché par l'autre. La femme Marion l'a reconnu.

Me St-Gresse : La femme Marion aurait-elle dit le vendredi 16 à Guillaumette Gestas : « Si j'avais su ce qui est arrivé hier, j'aurais porté tous les livres seule. »

Marion : Cela se peut. Je ne me le rappelle pas.

M. le procureur-général lit un procès-verbal de constatation d'où il résulte que tous les livres n'auraient pu entrer dans une seule corbeille.

Me Gasc : Marion a-t-elle entendu d'autres paroles que celles-ci : « Allez vous-en... Cécile restera. » — R. Non.

Me Gasc : A-t-elle vu Conte adresser la parole à quelqu'un dans le couloir?

Marion : Non, Monsieur; non; je n'ai rien entendu.

M. le président : Pendant que vous y étiez?

Me Gasc : On ne peut pas trancher ces questions comme cela; la question a une grande portée aux yeux de la défense!

M. le président : Quand Conte vous a dit : «Retournez au magasin, Cécile portera les corbeilles vides, » Cécile l'a-t-elle entendu?

Marion : Oui, Monsieur, Cécile était à côté de M. Conte.

M. le procureur-général : Au fond du vestibule à gauche est la loge du portier, on pourrait dire que les corbeilles déposées dans le fond du vestibule ont dû l'être en deçà de la porte du portier, qu'elles auraient obstruées.

Marion : Je n'ai pas fait attention s'il y avait une porte à gauche.

Conte est introduit; mais on le fait rentrer dans la salle des témoins pour ramener aux débats la femme Sabathié.

M. le président : Où est cette femme?

(Quelques instans s'écoulent.)

M. le procureur-général : Mais on doit trouver facilement cette femme... Elle est sous la garde d'un gendarme.

M. le président : Si le concierge est présent, commençons par lui.

Un audiencier : La femme Sabathié arrive.

M. le président : C'est bien! faites-la entrer.

La femme Sabathié, très pâle, très humiliée, remplie d'effroi, remue les lèvres et prononce très bas des mots entrecoupés, joignant les mains, cachant de plus en plus sa figure cacochyme et ridée sous ses longues barbes, se signant et jetant autour d'elle des regards craintifs, entre dans la salle. — Un long murmure s'élève au fond de la salle..

M. le président : Dites-moi, témoin, vous nous avez fait dire que vous vouliez être entendu? — R. Oui, Monsieur.

D. Y êtes-vous portée spontanément? — Oui.

D. Eh bien, nous allons entendre de nouveau votre déclaration. (Profond silence.)

Madeleine Sabathié : Lorsque je suis allée au cimitière il y avait une troupe de monde qui accusait les frères; alors j'ai dit que j'avais vu cette jeune fille. Ces messieurs m'ont regardée, m'ont dit des sottises et m'ont menacée. M. Andrieu était là, il m'a dit : Allez-vous en.

D. Ce propos est-il vrai, avez-vous en effet vu cette jeune fille? (Mouvement d'attention.)—R. Monsieur, non. (Sensation.) Indignée de ce qu'on accusait les frères, je l'ai dit.

D. Etes-vous bien sûre que vous ne l'avez pas vue? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Connaissiez-vous cette fille? — R. Je la connaissais, mais je ne l'avais pas vue ce jour-là.

M. le président : Vous venez de vous expliquer sur un des points les plus essentiels de votre déclaration; je crois que vous êtes dans la voie de la vérité. Mais tout n'est pas fini pour vous. A côté du scandale qu'a produit votre déclaration il y a un grand devoir à remplir pour nous. Ce n'est qu'en faisant l'aveu le plus complet de votre faute que vous pouvez mériter encore un peu d'indulgence. Tous ceux qui, par des dons, des promesses ou des offres, se sont rendus vos complices, il faut que vous les fassiez connaître. (La femme Sabathié paraît fort émue.) Le premier jour, vous avez dit ce propos probablement par un zèle religieux mal entendu; mais pendant le cours de cette longue procédure, qui vous a soutenue, protégée, encouragée à persister dans le mensonge que vous avez fait? — R. Personne; c'est par suite de mon zèle religieux.

M. le président : Je comprends cela pour le premier jour, mais devant la justice, je ne le comprends plus. — R. Je ne voulais pas revenir sur ce que j'avais dit.

M. le président : Puisque vous ne voulez pas en ce moment en dire davantage, nous allons vous laisser à vos réflexions. Nous espérons que vous finirez par comprendre votre propre intérêt et par vous rétracter; la mesure que nous avons prise à votre égard, persiste.

M. le procureur-général : Depuis le 15 avril, n'êtes-vous pas allée chez les frères? — R. Je suis allée chez les frères avec la Moulinade. (La femme devant la maison de laquelle elle a prétendu avoir vu Cécile Combettes.)

D. Quel jour y êtes-vous allée? —R. Je ne sais pas bien.

D. Que leur avez-vous dit? — R. Je leur ai dit que j'avais vu la petite. Ils m'ont répondu que ce serait bien heureux.

D. Qu'alliez-vous faire chez les frères? — R. J'allais les prier d'acheter un livre que j'avais présenté au Collège royal, qui valait, m'avait-on dit, 600 fr., parce qu'il avait trois cents ans moins neuf ans.

M. le président : Ce témoin a cru réparer l'énorme faute qu'il a commise dans la dernière audience par une demi révélation; mais comme elle persiste, qu'on l'emmène.

La femme Sabathié est remise de nouveau aux mains des gendarmes.

Me *Joly* : Veuillez, M. le président, l'interpeller sur l'aumône de quatre francs qu'elle offrait à Mme Combettes.

M. le président : C'est répondre d'avance. J'engage même MM. les jurés à ne retenir que très peu de cette déclaration... Nous l'entendrons encore; elle se décidera sans doute à une révélation complète.

Taillefer, concierge de la maison d'arrêt, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président : Hier, à neuf heures du soir, je faisais ma ronde. Je m'aperçus que la femme Sabathié avait un grand chagrin. Elle me dit : « Je vas donc rester en prison? » Je répondis : Je n'en sais rien; vous êtes dans une triste position. » Elle me dit alors qu'elle avait voulu soutenir qu'elle avait vu Cécile Combettes, mais qu'elle ne l'avait fait que pour détruire les accusations qui s'élevaient contre les frères. Mais, lui dis-je, il est possible qu'on vous y ait poussée. Elle ajouta : « Il y a une femme nommée Perrine qui m'a dit : Fais toujours ce que tu as fait.» Cette femme est, si je ne me trompe, Mme Gineste, charcutière, rue Matabeau.

M. le président : Ne vous a-t-elle rien dit au sujet de l'argent qu'elle offrait à la mère de Cécile Combettes et au sujet de ses vêtemens? — R. Elle m'a dit que l'argent était le sien; quant aux vêtemens, elle ne m'en a point parlé... J'ai voulu savoir pourquoi elle avait mis Cécile dans la compagnie d'un homme vêtu d'un burnous couleur de capucin. Elle m'a répondu : « Comme Conte avait un burnous semblable, j'ai cru pouvoir me servir de ce prétexte.»

M. le président : Reconduisez en prison la femme Sabathié.

Cet ordre est exécuté.

Conte est introduit; c'est un homme chez lequel il y a beaucoup du frére de la doctrine chrétienne; mais il a le teint plus vermeil et la face plus rubiconde, sa figure est presque imberbe. Lorsque M. le président lui rappelle la formule du serment, il s'écrie : « Ce n'est que la vérité que je viens déclarer. »

M. le président : Il faut dire tout simplement : Je le jure. Dans un serment, les phrases sont superflues.

A cette autre question, s'il est parent, l'allié ou le serviteur de l'accusé, Conte répond : « J'ai quelquefois été son serviteur. »

M. le président : Mais pas à gages? — R. Non.

M. le président : Je dois faire connaître à MM. les jurés que Conte a été longtemps inculpé et que la chambre du conseil l'a même renvoyé devant la chambre des mises en accusation qui l'a relaxé.

Conte, avec un certain sentiment d'orgueil mal déguisé : Monsieur le président, avant de faire ma déposition, je demande la permission de faire apporter un plan en relief que j'ai fait moi-même, garni des personnages à l'endroit où chacun d'eux se trouvait. (C'est le plan dont nous avons déjà annoncé que Conte avait fait l'exhibition chez lui.)

M. le président : MM. les jurés ont vu les lieux, faites votre déposition.

Conte : Un jour M. le directeur du noviciat me dit : Il faut venir reconnaître 2,000 volumes. Je les reconnus; il me fit prendre deux exemplaires de chaque ouvrage; je promis de les rendre deux jours après. Le mercredi 14, le frère directeur vint chez moi et me dit : « Pensez-vous à mes livres? — Je les dore, lui dis-je. — Très bien, car il me les faut pour demain. C'est jour de congé, je veux les donner. » Le lendemain on les mit dans la grande corbeille; voyant qu'ils ne pouvaient pas y tenir tous, on mit les autres dans une petite en disant : «Une des petites la portera. » Je prends les devans. Cécile me rejoint dans la rue du Musée, et j'arrangeai la corbeille pour empêcher les livres de se mouiller. Je vais au noviciat; je cloche, le frère portier nous ouvre et ferme la porte. Les premières figures que je vois sont celles du frère Léotade et du frère Jubrien; le frère Léotade faisait face à la porte d'entrée, il était coiffé de sa calotte; le frère Jubrien avait son chapeau : il faisait face à la porte ouvrant sur la cour du noviciat. Je dis : « Bonjour cher frère Jubrien, » je ne sais pas s'il entendit. J'aide Marion à décharger les corbeilles. Je dépose les corbeilles dans le vestibule à gauche près de la loge du portier; je dis à Marion : « Allez-vous en la petite portera les corbeilles. » Je mets le parapluie près du mur et je quitte Cécile en lui disant : « Toi, Cécile, attends-moi! » J'entre. Près de la porte je vois le frère Juien. Je monte chez le directeur, derrière le frère portier qui tenait toujours sa clef à la main. J'attends cinq minutes environ; c'était un jour de congé, et le directeur avait à parler à beaucoup de frères. J'entre enfin en conversation avec le directeur. Un quart-d'heure après le frère Jubrien monte, dit quelques mots à l'oreille du frère directeur, et le frère directeur lui fait un signe d'approbation. Je termine avec le directeur, et je lui dis : « Ce soir je vais à Auch; si vous avez quelques commissions pour le frère directeur, je m'en chargerai. » Il n'avait rien. Je descends, j'entre dans le vestibule, je trouve le frère portier; le parapluie était dans l'endroit où je l'avais laissé : la jeune fille avait disparu. « Où est Cécile? dis-je au portier. » Il me répond : « Peut-être qu'elle est sortie pendant que je causais avec un monsieur, ou peut-être est-elle allée du côté du pensionnat. » En montrant du doigt la porte du pensionnat, je dis : « Cécile n'a rien à faire dans le pensionnat. » Voilà tout ce que j'ai fait chez les frères.

De là, je vais chez mon oncle Maître; puis je passe aux messageries avec lui pour arrêter ma place. Je me rends directement chez moi. Je trouve en entrant M. d'André, neveu du curé de la Daurade, curé de Pau. Il m'embrassa, me remit un petit joujou pour mon fils. Après les complimens d'usage, mon épouse me demanda où est Cécile : « Est-elle restée au pensionnat? — Elle n'a rien à y faire. — Peut-être est-elle chez elle. » Je lui recommande d'y aller.

Aprés avoir dîné en compagnie de mon oncle, je sors avec lui pour chercher des ressorts de rencontre destinés à une voiture que mon oncle construisait. Je revins deux heures après, Cécile n'était pas rentrée.

J'envoyai la petite Catherine au pensionnat; Cécile n'y avait pas paru. Moi-même j'y courus, et ne la trouvai pas. Je revins chez moi. La mère et la tante de Cécile accoururent, et me dirent : « Le frère portier nous a dit qu'elle s'était assise sur une chaise dans le parloir, entre deux croisées; il faut qu'elle se retrouve... » J'avais beaucoup de chagrin, vous pensez bien!... Je vais voir les parens de Cécile. La femme Baylas s'écrie : « Voyez, M. Conte, on ne veut pas faire d'information; la police m'a dit qu'elle refusait d'entrer chez les frères... Quand je vous dis que si l'enfant est entrée chez les frères, elle doit y être restée... — Ecoutez, madame, lui répondis-je, ne parlez pas mal des frères; vous pourriez le payer plus cher que vous ne le croyez. »

Alors on envoie chercher le père de Cécile, je fis de mon côté des recherches. On me dit qu'il y avait dans une des rues voisines une maison tenue par une femme veuve prostituée qui attirait des veuves et des petites filles. J'y allai — rien; — j'entre dans une honnête maison, je demande si l'on n'a pas vu une jeune fille. La maîtresse me répond : Je n'ai qu'une demoiselle de Carcassonne qui est arrivée ce soir. Ce n'était pas elle. Du reste, cette maison était honnête. — Allons-nous chez les frères? — Bah! dit l'inspecteur de police qui m'ac-

compagnait, vous pensez bien que les frères n'ont pas gardé l'enfant. Cependant j'avais arrêté ma place pour Auch. Le père me dit : « Monsieur Conte, sans doute l'enfant reviendra ; ne vous dérangez pas de vos occupations. » Je passe une chemise blanche sur une chemise sale ; c'est mon habitude. (On rit.) Avant de partir, du temps que le neveu de M. le curé de la Daurade allait chercher mon parapluie, je fis encore quelques démarches. Enfin je montai sur l'impériale.

J'arrive à Auch. Ma première démarche fut d'arrêter une place pour revenir. Voici ce que j'allais faire à Auch : Ayant besoin d'argent, j'avais tiré deux effets sur le directeur d'Auch; je me rendais à Auch pour faire les fonds d'un de ces billets qui devait échoir le 20. J'allai donc chez lui et je lui *comptai* le montant d'un billet de 115 fr.

D. Où avez-vous été arrêté? — R. J'ai été arrêté à la barrière de Muret et conduit au Sénéchal.

D. Au moment de votre arrestation connaissiez-vous le sort de la malheureuse Cécile Combettes?— R. Non.

M. le président : Quelle a été votre impression quand vous avez su qu'elle avait été assassinée?

Conte : Je n'ai point songé à accuser les frères. Jamais je ne l'aurais cru... Je ne pouvais pas le croire... Parce que les frères m'ont fait tant de bien! tant de bien!...

D. Quel bien vous ont-ils fait? — R. Lorsque j'avais besoin de deux ou trois cents francs, le directeur me les prêtait; lorsque je voulais de l'ouvrage j'en avais chez eux. J'allais y faire de la musique, car n'importe pour quelle fête j'étais toujours prêt.

Nous avons dit que Conte était serpent de la Daurade.

M. le président : Vous invitait-on quelquefois à dîner? — R. Toutes les fois qu'il y avait du monde.

D. Quand vous a-t-on demandé s'il y avait deux frères près du vestibule? — R. Ce n'est qu'à mon second interrogatoire. Mais les deux premières personnes que je vis furent les frères Léotade et Jubrien.

D. Où étaient-ils? — R. Dans le vestibule; dans le parloir je vis en allant un monsieur et une dame, et en revenant j'y remarquai de nouveau la dame.

D. Où avez-vous déposé vos corbeilles? — R. Je les ai déposées à gauche avant d'arriver à la porte de la loge du portier.

M. le président : N'avez-vous pas eu des relations plus familières avec Léotade qu'avec certains frères, et n'avez-vous pas été à même d'apprécier ses habitudes..... Me comprenez-vous?

Conte : Je comprends très bien. Un jour, je puis vous préciser la date, c'était le 20 août 1846, j'allai vers le directeur du pensionnat lui demander s'il pouvait me prêter un charriot pour transporter une cuve dans mon jardin. Il me dit : « Monsieur Conte, entendez-vous avec le frere Léotade. » Le lendemain, à huit heures, je me rendis au pensionnat ; je cherche le frère Léotade; il n'est pas dans la cour, dans les salles, au jardin. Je vais à l'écurie et je le trouve dans l'écurie. (Ici Conte rapporte un fait et une parole qui paraîtraient incriminer gravement la moralité de Léotade.)

M. le président : Ce langage n'est pas habituel chez les hommes de cette profession? — R. Oh! non, Monsieur.

Le témoin raconte encore que Léotade fit un jour cadeau d'un carnet qu'il trouvait trop joli à une de ses ouvrières. Léotade lui avait promis deux lapins, mâle et femelle. Il lui disait de temps à autre, ajoute le témoin : « Et mes lapins? » Il me répondit un jour : « Vos lapins ne sont pas encore prêts. » Et il ajouta un mot fort ordurier (que le témoin rapporte).

M. le président : Par qui vous a-t-il dit de lui renvoyer certain carnet que vous deviez faire porter chez lui?—R. Par une des petites, ou... par la petite...

M. le président : Il ne faudrait pas dire la *petite*. S'il vous a dit une *des petites* seulement. Dans une de vos déclarations vous vous êtes servi de ce mot les petites.

Conte : Je crois qu'il l'a dit. Le témoin ajoute que Léotade a fait plusieurs visites chez lui sous des prétextes spécieux, une notamment le jour de Pâques.

M. le président : Il a expliqué une visite qu'il a faite chez vous par la nécessité de faire réparer un carnet; il y manquait, dit il, du parchemin pour faire le catalogue du dortoir.

Conte : Il y avait quatre feuilles de parchemin disposées tout exprès pour un catalogue.

M. le président : Comme il faut que MM. les jurés connaissent tout ce qui importe à la manifestation de la vérité, il est de mon devoir de vous interroger sur certains de vos antécédens qui ont été révélés, et qui ne seraient pas tout favorables pour vous. Il a été dit que vous aviez eu des antécédens fâcheux. (Mouvement.)

Conte : M. le président, la première chose que j'ai dites à M. le procureur-général est celle ci : Je n'ai fait qu'une faute dans ma vie... j'ai eu des relations avec ma belle-sœur. (Murmures.)

M. le président : A quelle époque remontent ces relations?

Conte, avec componction : Jusqu'en 1840 on n'avait rien à me reprocher ; j'étais pur.

M. le président : Qnelqu'un des frères connaissait-il ces antécédens?

Conte : Un seul, c'est le frère Floride. Je le regardais comme mon père. Il m'avait ramené dans ma famille. Je lui avais confié mon secret ; mais il ne l'avait répété à personne.

M. le président : Accusé, levez-vous. Vous venez d'entendre la déposition du témoin; elle porte sur quelques points importans, et notamment sur ce que, le 15 avril, vous auriez été dans le vestibule, entre neuf et dix heures du matin.

Léotade, avec feu et d'une voix plus vibrante : Je ne veux pas répondre à ce que vient de dire le témoin ; tout ce que je puis dire, c'est que c'est un menteur. Je n'étais pas dans le vestibule le 15 avril : pour justifier sa déposition, il invoque ses antécédens. A quelle époque faites-vous remonter vos antécédens? en 1840. Moi, j'invoque toute ma vie passée. Les miens peuvent être examinés depuis ma naissance. Interrogez toutes les personnes qui m'ont connu dans mon pays ; elle vous diront que, dans mon enfance, à l'époque où je dus faire ma première communion, sur plus de soixante enfans, je fus admis à prononcer les vœux. Je ne le dois ni à mon intelligence ni à ma naissance, mais à ma sagesse. On ne trouvera rien dans ma vie qu'on puisse me reprocher.

Quand je fus en âge de choisir un état, je pris celui de tailleur, à cause de ma mauvaise santé. Après avoir fait mon apprentissage, mon maître me dit que, pour me perfectionner, il fallait faire ce qu'il appelait mon tour de France. J'ai quitté mon pays ; je suis entré successivement chez plusieurs maîtres, où je suis resté pendant trois ou quatre ans. L'un d'eux, près de Montpellier, m'avait tellement pris en amitié que lorsqu'arriva la morte saison il renvoya ses autres ouvriers et ne garda que moi seul. Mais il ne me convenait pas de rester à ne rien faire ; je préférai revenir dans mon village, où je me mis à travailler pour mon compte.

Des missionnaires vinrent dans mon village. J'écoutai leurs exhortations. J'avais toujours eu de la vocation pour entrer en religion : ma pauvre mère était morte ; le curé de mon pays, auquel je communiquai ma résolution, me dit que c'était une affaire grave qui demandait de sérieuses réflexions ; comme j'y persistais, il me dit : « Si vous voulez, j'écrirai pour vous faire admettre à l'établissement de Toulouse ; » j'avais l'argent et le trousseau nécessaires pour y entrer, la lettre fut écrite et on lui répondit que l'on me recevrait au noviciat. (Léotade donne ces détails avec plus de lucidité et de chaleur qu'il n'en avait montré jusqu'ici.)

Après avoir fait mon noviciat pendant trois années, j'ai été envoyé à Mirepoix ; j'y ai resté trois ans. De là j'ai été envoyé dans le pensionnat comme frère linger ; ce qui me contrariait beaucoup parce que j'avais quitté le monde précisément pour éviter des relations avec les personnes du sexe. Mais on me dit: « Mon cher frère, vous avez été choisi à cause de votre âge. » Plus tard on me retira les fonctions de linger pour me charger de l'achat des provisions en ville; je voulais encore refuser ces fonctions ; mais le frère directeur, qui était alors le frère Floride, me dit : « Mon cher frère, vous ne vous êtes pas mis en religion pour faire vos volontés; » et je dus obéir. C'est à partir de ce moment que j'ai été frère pourvoyeur ; c'est moi qui étais chargé des soins à donner aux enfans. Quand il y avait des bains à leur donner, des sangsues à leur poser; quand il fallait leur mettre leurs bas, c'était toujours Léotade qui le faisait. (L'accusé s'exprime avec une sorte d'onction.)

Aujourd'hui j'accepte ce qui m'arrive avec une entière soumission, comme me venant de Dieu ; je suis résigné à sa sainte volonté. Faites-moi ce que vous voudrez. Plaise à Dieu que je trouve ici ce que les dignes missionnaires vont chercher dans les pays lointains ; aucun murmure, aucune plainte ne sortira de ma bouche. J'ai prié pour vous, je continuerai à le faire tous les jours. Voilà ce que j'avais à dire à la Cour. (Mouvement.) Je dois répéter que Conte ment.

M. le président : L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, Conte poursuit sa déposition.

M. le président : Je vous demanderais si depuis votre première déposition vous avez cherché à bien vous remémorer les faits, et si aujourd'hui surtout, après avoir prêté serment, vous persistez à dire que vous avez vu Léotade à l'entrée du parloir ?

Conte : Sous la foi du serment que j'ai prêté, je jure devant Dieu, je jure devant la justice que j'ai vu les frères Léotade et Jubrien. Le frère Léotade et son Mémoire me traitent de menteur. Eh bien! c'est moi qui les traite, à mon tour, de menteurs. J'ai dit la vérité.

M. le président : Accusé, quand on vous a fait connaître pour la première fois la déclaration de Conte, qui prétendait vous avoir vu dans le parloir, vous vous contentiez de dire que vous ne vous rappeliez pas.

M. le procureur-général lit les interrogatoires :

Le 18 avril, interpellé à cet égard, l'accusé a répondu : « Je ne me trouvais pas dans le corridor ou dans le parloir ; j'étais dans le pensionnat. » Confronté avec Conte, il répondait : « Je ne me le rappelle pas. »

Le 23 avril, Léotade est de nouveau interrogé. On lui demande si entre huit heures et dix heures il est allé dans la communauté. Il répond : « Je suis certain de n'y avoir pas été. » Il ajoute ne pas avoir vu Conte depuis le lundi précédent. On lui fait remarquer qu'il a été moins affirmatif. Néanmoins il persiste. Il est confronté de nouveau avec Conte ; celui-ci dit : « Je suis certain de vous avoir vu. » Léotade affirme, de son côté, qu'il n'y était pas.

M. le président : Vous voyez que le 18, alors que Conte affirmait vous avoir vu et décrivait votre costume, vous répondîtes simplement : « Je ne me rappelle pas. »

Léotade : Conte pouvait bien connaître mon costume.

M. le président : Sans doute; mais il y a une particularité qui nous frappe. L'usage des frères est, lorsqu'ils vont sortir, de prendre leur chapeau, et quand ils ne sortent pas de garder leur calotte. Eh bien! d'après Conte Jubrien a son chapeau, vous, votre calotte; Jubrien est sorti, vous, vous êtes resté dedans. Conte ne le savait pas. D'ailleurs, quel intérêt pensez-vous qu'aurait Conte de vous dénoncer? — R. Je n'ai jamais accusé Conte ; mais quand j'ai vu ce qu'il disait j'ai cru qu'il y était pour quelque chose.

M. le président: Vous n'avez jamais accusé Conte, et votre conversation avec Dembarle-Lajus y ressemble beaucoup. Vous voyez les affirmations de Conte : elles ne laissent pas le moindre doute.

Léotade : C'est lui qui ment ou moi... Vous entendrez des témoins...

M. le président : Il faut vous instruire un peu des règles de notre justice criminelle. Il ne faut pas croire que quatre ou cinq témoins doivent toujours l'emporter sur un seul. La justice ne compte pas les témoignages, elle les pèse.

Léotade : Que la volonté de Dieu soit faite... la justice divine prononcera un jour entre nous...

M. le président : Vous avez trop séparé jusqu'à présent la justice divine de la justice humaine. Si vous êtes coupable, à votre peine la justice divine réserve dans l'autre monde une autre sanction...

Léotade : Vous avez raison, Monsieur le président.

M. le président : Mais la justice humaine a aussi sa tâche, ne dédaignez donc pas de nous éclairer. Avez-vous jamais remarqué chez Conte quelques mauvaises tendances à l'égard de vos établissemens? — R. Je n'avais pas trop de rapports avec lui.

M. le président: Il est prouvé, au contraire, que vous avez eu avec lui dés rapports fréquens.

Léotade : Il voulait que je lui donnasse des lapins ; je m'y suis refusé. Je ne lui ai jamais fait de cadeaux, je n'avais pas de motifs pour cela. A table, il me demandait pour ses enfans des fruits, des gâteaux, des sucreries : je ne lui en donnais pas, et Conte disait que j'étais un avare.

M. le président: Il résulterait des explications que vous venez de donner, qu'il ne serait pas impossible que Conte fût votre ennemi.

Léotade: Je ne dis pas cela... Mais je n'étais pas le frère qu'il aimait le plus.

M. le président: En voulait-il au frère Jubrien ?

Léotade : Je n'en sais rien.

M. le président : Cependant, il faudrait aussi, dans votre système, qu'il fût son ennemi, puisqu'il parlait de Jubrien et de vous.

Conte: C'est pur mensonge!... Je ne demandais pas même la permission d'emporter quelques gâteaux ou sucreries, le directeur m'y engageait en me disant: « Emportez quelques bonbons pour vos enfans. »

L'accusé : Conte ne se mettait pas même à table avec le directeur; il mangeait à une autre table...

M. le président : Quand vos directeurs invitent quelqu'un, ils ne lui font donc pas l'honneur de manger avec lui?

Conte : C'est le frère Lucas, le professeur de musique, qui nous faisait les honneurs de la table.

M. le président : Vous n'avez eu jamais à vous plaindre des procédés de Léotade à cet égard?

Conte : Jamais.

Me Gasc : Conte a dit qu'en entrant, il avait vu un Monsieur et une dame assis dans le parloir ; pourquoi les a-t-il indiqués alors qu'il ne parlait pas de la présence de Léotade et de Jubrien ?

Conte : On ne me l'a pas demandé. D'ailleurs, ce Monsieur et cette dame étaient dans le parloir...

Me Gasc : A quelle heure est-il entré dans le vestibule?

Conte : Entre neuf heures et neuf heures et demie.

Me Gasc : Quel jour le juge d'instruction a-t-il appris à Conte la mort de Cécile?

Conte : Ce n'est pas le juge d'instruction : c'est M. le procureur-général qui me l'a dit dans le cabinet de M. le procureur du Roi le dimanche 18.

Me Gasc : Comment se fait-il que dès le 17 Conte ait formé des soupçons au sujet de la mort de Cécile?

Conte : Je n'ai pas formé de soupçons.

Me Gasc : Pardon! On vous demande... (L'avocat lit la déposition de Conte. Ce dernier disait que Cécile pouvait avoir été entraînée dans un mauvais lieu, où elle aurait été victime d'un attentat à la pudeur, ou détournée par quelques militaires de la caserne voisine.)

M. le procureur-général : Il n'est pas inadmissible que Conte ayant été arrêté le 16 n'ait été informé que le 18 de la mort. Ce qui le prouverait, c'est qu'il dit : Je ne sais pas quel est le sort de cette fille ; mais quoi qu'il en soit je suis innocent.

Me Gasc : Le 18, aussitôt qu'il apprend la découverte du cadavre, il s'écrie : Elle a été violée et assassinée. Ah! mon Dieu.

Me Gasc : Je prie M. le président de demander de nouveau à Conte si, en revenant du noviciat sans avoir trouvé Cécile, il a parlé à sa femme de Léotade et de Jubrien.

M. le président : Vous savez bien que non.

Me Gasc : Je le sais. Mais je veux que MM. les jurés le sachent de manière à ne point l'oublier.

Me Gasc : Léotade connaissait-il Cécile?

Conte : Oui... Qu'il lui ait parlé, je ne puis pas le dire; pour connaître Cécile, il la connaissait comme mes autres ouvrières ; il l'avait vue dans le pensionnat... Je vais lui rappeler un fait. Un jour, j'étais avec elle dans la procure du frère Luc, où elle avait porté des livres. Léotade était là. La petite laissa tomber la couronne sur laquelle elle posait sa corbeille (le coussin et des linges disposés pour porter les fardeaux sur la tête, usage généralement suivi par les femmes du Midi); Léotade la ramassa et la replaça sur sa tête.

Me Gasc : Conte a dit dans son interrogatoire que Cécile allait souvent au pensionnat, mais qu'elle n'avait affaire qu'avec lui.

Me Saint-Gresse constate que Conte est parti le 15 au soir, jour de la disparition de Cécile Combettes, pour payer à Auch un billet payable le 20; qu'il a dépensé 12 fr. pour solder un billet de 115 fr. Il lit les interrogatoires de Conte, dans lesquels le juge d'instruction lui faisait remarquer combien ce voyage, dans de telles circonstances, paraissait extraordinaire.

M. le président : Quand la justice a gardé cet homme six mois en prison, il est évident qu'elle avait des soupçons et que sa conduite paraissait ambiguë. Tout cela a été dit : vous en tirerez parti dans la plaidoirie. Le fait est réservé.

La femme Gineste, charcutière, est appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

D. Connaissez-vous Madeleine Sabathié? — R. Je la connaissais parce qu'elle venait quelquefois acheter quelque chose chez moi.

D. Ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait vu Cécile Combettes le 15 avril au matin? — R. Oui; et dès que je l'ai su, je suis allée le dire à M. le commissaire central. C'est sur mes indications qu'il a trouvé cette femme.

D. Ne serait-ce pas vous qui lui avez persuadé par hasard qu'elle avait vu Cécile Combettes? (Mouvement.) — R. Non, Monsieur, non!...

D. Eh bien! elle a dit hier que vous l'aviez constamment maintenue dans ce mensonge; elle l'a dit au concierge de la prison?

La femme Gineste : Elle se trompe. Elle me répétait qu'elle l'avait vue, mais qu'on était allé lui dire qu'elle serait condamnée à dix ans. J'ai répondu : « Pauvre femme, celui qui dit la vérité n'est jamais puni. »

D. C'est juste, mais il faudrait qu'on soit bien convaincu que celui qui refuse de la dire, est toujours puni. Vous avez cru fermement que la femme Sabathié vous disait la vérité? — R. Oui.

D. Etes-vous en relations fréquentes avec un sieur Combes, épicier rue du Puits-Clos? — R. Je le connais.

D. Il ne vous a jamais chargé d'aller chez Madeleine? — R. Non, Monsieur

M. le président : Peut-on croire à la vérité de cette déposition?

La femme Gineste : Oh! je dis la vérité.

M. le président : Vous n'avez pas donné à Madeleine un peu d'argent?

La femme Gineste : Moi, donner de l'argent chez Madeleine! Et pourquoi donc?

M. le président : Ah! elle n'avait donc pas besoin du vôtre! Retirez-vous.

M. Antoine Bazon, en religion frère Liefroy, prête serment et dit : Je ne suis pas directeur du noviciat ; je suis directeur des écoles communales de la ville.

M. le président : Messieurs les jurés, le témoin est une des deux personnes qu'on a assignées comme civilement responsables.

A cette question d'usage : Connaissiez-vous l'accusé avant son arrestation? le frère Liefroy répond : Je le connais depuis longtemps comme un bon frère, comme un excellent frère.

M. le président : Faites votre déclaration.

Le frère Liefroy : Je crois n'avoir rien à dire sur le compte du cher frère. Quant à M. Conte, je lui ai donné des livres à relier, et je l'ai prié de me les rapporter le jeudi 15 avril avant dix heures. M. Conte arriva vers neuf heures. J'étais à mon secrétaire, servant mes chers frères, donnant à celui-ci une chose, à celui-là une autre... Enfin Conte, qui avait attendu cinq ou six minutes, me suivit dans la procure. Nous restâmes là un temps assez long pour débattre le prix de la reliure des livres. Enfin il fut conclu qu'il ferait ce travail au même prix que l'année précédente.

A dix heures passées M. Conte sortit de ma procure; quelques chers frères vinrent. Je sortis : je me rendis à la chapelle, pour dire mon chapelet. Je fus à la lecture; je dînai. Après le dîner je fis la réflexion avec mon directeur, et je pris la récréation. Il y avait beaucoup de boue dans le jardin, je rentrai de bonne heure. Le vicaire de la paroisse de Saint-Michel avec son frère, curé à Saint-Belet, étaient venus me voir : je leur montrai le pensionnat, l'histoire naturelle. J'avais affaire dans la procure du frère Luc : Mme Conte vint demander la petite Cécile; il était cinq heures; on lui dit qu'on ne l'avait pas vue. Elle sortit par la rue Caraman.

Quelque temps après commencèrent les exercices, puis vint le souper et la récréation, enfin on se coucha.

M. le président : Madame Conte vous a-t-elle dit qu'on était inquiet, manifesta-t-elle des soupçons? — R. Elle me dit : Est-ce que vous ne l'auriez pas vue par-là, mon cher frère? — Non, je ne l'ai pas vue, lui répondis-je.

D. Après la visite de Mme Conte, il y a eu celle de Mme Baylac? — R. On ne m'en a point parlé.

D. Par vous-même ou par quelqu'un de vos frères, n'avez-vous rien su de relatif à la disparition de Cécile? — R. Rien.

D. Rien du tout?—R. Rien du tout.

M. le président : Avez-vous su que des personnes du sexe aient pu pénétrer jusqu'au pensionnat?

Le frère Liefroy : Cela a pu arriver quelquefois. Toutes les fois que je l'ai su, j'ai envoyé quelqu'un avec l'ordre de faire sortir de suite, et de veiller à ce que cela ne se renouvelât point.

Me Joly : Comment le témoin concilie-t-il la réserve dont il a fait preuve avec les mesures qu'il prenait?

M. le président : Vous dites que vous n'êtes pas directeur du noviciat?

Le frère Liefroy : Non, Monsieur; il y a un directeur au pensionnat, il y en a trois au noviciat : le directeur des novices, celui des écoles communales, celui de l'école normale et celui de l'école des adultes. L'autorité s'exerce entre nous dans l'ordre que je viens d'indiquer. Le plus élevé des directeurs de la communauté est le frère des novices ; je viens ensuite ; puis vient le troisième.

M. le président : Comment appelez-vous le directeur des novices?—R. Il s'appelle le frère Adolphe.

Le témoin explique qu'il y a de plus quatre sous-directeurs.

Me Joly : Je voudrais savoir si le témoin n'a pas été sommé de remettre et s'il n'a pas remis à M. le juge d'instruction un tableau contenant les noms de tous les frères de la communauté et leur qualification, signé de lui?

M. le président: Cela a trait à la qualité de directeur du noviciat, et que vous déclinez. Pourquoi ces pièces officielles sont-elles signées de vous?

Le frère Liefroy : Je ne puis avoir signé que l'état relatif aux frères des écoles communales.

M. le procureur-général constate par la lecture des pièces de la procédure, que ces tableaux ont été fournis : pour le pensionnat, par le frère Irlide, pour le noviciat, par le frère Liefroy. De plus, interrogé sur sa qualité, le frère Liefroy répondait au juge d'instruction : « Je suis directeur de la communauté des frères des écoles communales de Toulouse. »

Le frère Liefroy: J'ai signé comme directeur des écoles communales seulement, non pas de la communauté tout entière. Je n'ai donné aucun état qui renferme les frères du noviciat et de l'école d'adultes (ou école normale).

M. le président: L'état est donc incomplet?

Le frère Liefroy, vivement : S'il l'est ce n'est pas ma faute ; c'est ce que nous recherchons.

M. le président : Veuillez, en nous répondant, prendre un ton qui convienne davantage à votre position, et qui soit aussi plus convenable à la nôtre.

On fait passer des papiers au témoin qui y jette seulement les yeux.

D. Ces états sont-ils complets? — R. Je ne le crois pas.

M. le président vivement : Donnez-vous la peine de le voir. — R. Il n'y a que les frères des écoles communales.

D. Il n'y a donc pas de novices et de frères de l'école d'adultes? — R. Non.

M. le président: Le fait sera vérifié.

M. le procureur-général constate de nouveau que le témoin, à part quelques exceptions nominatives, déclarait qu'il donnait la liste de tous les frères de la communauté.

Le frère Liefroy : Je n'ai pas dit ça... J'ai dit que les deux autres directeurs donneraient leurs états.

M. le président : Ce fait sera recherché avec soin.

Me Joly : Je prie le témoin de compléter sa déposition... Nous ne voulons pas rester sur un équivoque. De la déposition de ce témoin il résulterait ceci, que le noviciat a trois directeurs sans en avoir un, à la différence du pensionnat, qui en a un.... Il affirme qu'il y a celui du noviciat, celui des écoles communales, celui des écoles d'adultes. Si je lui demande quel est le directeur-général sur les trois, il se gardera bien de le dire.

M. le président: Témoin, je vous demande s'il y a à Toulouse un directeur supérieur qui centralise tous ces pouvoirs. — R. Non, Monsieur.

Me Joly : J'ai là une lettre imprimée dans le Mémoire de la défense, et signée par les quatre directeurs. Le premier qui signe c'est le directeur du pensionnat ; pour le premier, qui signe pour la communauté, c'est le frère Liefroy, frère des écoles communales : le second, frère Léandre, frère des écoles normales et des adultes ; et enfin, le troisième, le frère Adolphe, directeur du noviciat. Voici mon argument : Comment se fait-il que le frère Adolphe, s'il est le chef des deux autres directeurs, ait signé le dernier?

Le frère Liefroy : Pour ce qui est d'avoir écrit mon nom avant le sien, c'est parce que j'aurais été le plus près de la table. Il est directeur du noviciat, parce qu'il est directeur des novices. D'ailleurs, j'ai près de trois mille élèves à soigner ; si je voulais soigner les novices, j'aurais fort à faire. Il faut que je coure toute la journée dans la maison pour voir tout mon monde.

M. le président : Il y a des règles communes dans cette maison. Qui détermine l'heure des repas, des exercices, des récréations?

Le frère Liefroy : C'est la règle, Monsieur le président. Elle a été donnée par le fondateur, et dans le tableau qui représente le portrait du frère de La Salle, dans le grand réfectoire du pensionnat, on le voit tenant d'une main le livre de la règle de l'institut, ouvert au chapitre II *De l'Esprit de l'institut*.

M. le président : Quand un frère meurt à Paris, il est ordonné de dire une messe commémorative en son honneur?

Le frère Liefroy : Nous nous assemblons et nous prions ensemble le jour.

M. le président : Qui préside aux exercices religieux? — R. Le directeur des novices.

D. Qui a la manipulation des fonds? — R. Le frère visiteur.

M. le président : Comment cela? — R. Oui, il a une autorité plus élevée que le directeur ; il réside tantôt à Toulouse, tantôt à Carcassonne.

D. A qui remet-il les clefs quand il n'est pas à Toulouse? — R. A moi.

D. C'est donc vous qui venez immédiatement après lui? — R. Non, c'est le frère des novices qui préside en son absence.

D. Qu'appelez-vous présider? — R. J'appelle présider, promener les frères, avoir la préséance aux exercices.

D. Qui invite, par exemple, les étrangers à dîner? — R. Chez nous on n'invite pas des étrangers ; on le fait au pensionnat, mais point à la communauté.

D. Il reste en fait que lorsque le frère visiteur est à Toulouse, il est supérieur à tout le monde, et que quand il est absent c'est vous qui avez la manipulation des fonds? — R. Je garde la clef et ne fais que des dépenses urgentes et d'après son mandat.

D. Quel est le frère directeur dont vous parlez? — R. C'est le frère Claude.

M. le président : N'y a-t-il pas un autre frère visiteur? — R. Le frère Floride, dans le pensionnat.

Me Gasc : Toulouse a une maison profès... Il est bien certain que c'est dans cette maison profès, qui forme des frères, que le noviciat enfin puise les écoles communales.

M. le président : Dites-nous l'emploi de votre temps dans la communauté, particulièrement le 15 avril?

Le frère Liefroy : Nous nous levons le matin à cinq heures; nous faisons les prières jusqu'à six heures ; nous allons à six heures à la messe... Le 15 avril, il y avait une grand'messe qui a été chantée ; elle s'est prolongée jusqu'à huit heures environ. Après la messe, nous allons déjeuner (Ce devait être ce jour-là un peu plus tard); nous récitons le catéchisme; après la récitation du catéchisme, les frères se mettent aux bureaux dans la salle des exercices, et travaillent jusqu'à dix heures et demie. Ceux qui ont quelque chose d'extraordinaire à faire faire profitent de ce moment.

L'un a besoin de faire ranger sa robe, il va trouver le tailleur à la couture; l'autre a besoin de souliers, il va à la cordonnerie. Nous nous rendons ensuite à la chapelle et nous récitons le chapelet, et après nous nous en allons au réfectoire pour diner à onze heures et demie.

D. A quelle heure êtes-vous sorti de la messe? — R. Avant huit heures; notre déjeuner a fini à huit heures et quelques minutes.

M. le président : Vous faites ensuite la récitation du catéchisme en commun? — R. Oui, Monsieur, sauf ceux qui, comme je vous le disais, ont besoin d'aller ailleurs.

D. A quelle heure se termine le catéchisme? — R. A huit heures et demie ou huit heures trois quarts.

D. Où se dit le catéchisme? — R. Dans la chambre des exercices.

D. Puis les frères travaillent à leurs bureaux. Que font-ils? — R. De l'arithmétique, de l'écriture, etc.

D. L'obligation de travail qui suit le catéchisme, est-elle de règle dans la maison, même le jeudi? — R. Oui, monsieur.

D. Ce travail se termine quand on sonne le chapelet, vers dix heures et demie? — R. Dix heures et demie! Toujours le chapelet dure jusqu'à onze heures, et se fait en commun.

M. le président : Tous les frères ont donc leur matinée employée de la sorte?

Le frère Liefroy : Excepté ceux qui ont des besoins particuliers, et qui choisissent ce moment là pour les satisfaire. Il y a de plus quelques frères qui ne sont pas aux bureaux : les frères de la cuisine, par exemple, ne montent pas dans la salle des exercices.

D. Avez-vous fait le 15 avril les lettres de conscience de la communauté? — R. Nous n'en avons pas fait ce jour-là ; c'est au pensionnat qu'elles ont été faites.

D. Qui est-ce qui dit quand doivent être faites les lettres de conscience? — R. C'est moi, Monsieur le président.

M. le président : C'est bien là un des attributs du directoriat.

Le frère Liefroy : Je gouverne ma communauté...

M. le président : Vous n'avez pas une communauté dans la communauté.

Le frère Liefroy : Nous sommes indépendans les uns des autres ; je ne m'occupe que des frères des écoles communales.

Me Saint-Gresse : Le frère Liefroy envoyait-il quelquefois des frères chez Conte pour surveiller les reliures.

Le frère Liefroy : Jamais je n'en ai envoyé.

L'audience est supendue pendant vingt minutes.

La déposition du frère Liefroy, bien qu'elle porte sur des détails d'intérieur fort simples en eux-mêmes, a été écoutée avec une attention excessive. C'est chose surprenante et presque d'un autre âge pour les gens du monde que l'existence d'un pareil Institut, empruntant à la communion des premiers chrétiens tous ces noms qui rappellent la douce euphonie du chantre des *Martyrs*, Janissien, Irlide, Floride, Lactenus, Lieber, Liefroy, Jubrien, Laurien.

Ces hommes ont un rapprochement de plus avec les néophytes des premiers siècles de l'Eglise. A la différence des ordres religieux dont la principale condition est la solitude et une vie ascétique, les frère de la Doctrine chrétienne se trouvent sans cesse mêlés, par l'objet même de leur vocation, avec le monde ; ils élèvent les enfans du pauvre, et, faisant eux-mêmes vœu de pauvreté, doivent se consacrer au soulagement des plaies les plus hideuses de la société. Mais, réunis sous leur règle, ramenés au bercail par les sons de la cloche, ils vivent de la vie commune, dispensent leur temps, le partagent entre les exercices, l'étude et la récréation.

Au milieu d'eux se retrouvent comme dans la simplicité des sociétés primitives les fonctions usuelles les plus nécessaires. Les honneurs dont quelques-uns sont investis ne donnent à ceux-ci aucune suprématie sur les autres. De directeurs ils redeviennent des plus humbles parmi leurs frères. C'est ainsi que le soldat octogénaire dont nous parlions, décoré de Waterloo, après avoir été directeur, se retrouve frère portier du Pensionnat sans avoir dérogé le moins du monde.

Mais cet Institut a-t-il ses règles, ses lois, ses vœux en dehors de la société civile, comme le disait hier M. le procureur-général? Les lois auxquelles il est soumis, les vœux qui lient chacun des frères, opposent-ils au droit commun, à l'action de la justice, une digue dangereuse? La communauté forme-t-elle une ligue défensive, alors que par une rare exception, un épouvantable forfait serait venu souiller cette enceinte? C'est ce que la justice recherche. Voilà pourquoi chacune des paroles d'un chef de la communauté, qui s'est présenté le premier devant le jury, ont été scrutées avec tant d'attention et de curiosité.

Le frère Liefroy, après avoir terminé sa déposition, va s'asseoir modestement dans un coin de la salle, non loin de Lactenus, le frère portier.

A quatre heures, l'audience est reprise.

Le sieur Maître, oncle de Conte, confirme la déposition de son neveu en ce qui le concerne. Depuis 10 heures jusqu'à 4

heures moins un quart, dit-il, je n'ai point quitté un seul instant mon neveu Conte. A quatre heures, je l'ai quitté pendant quelques minutes; il allait acheter des souliers, il est revenu auprès de moi à quatre heures un quart. Je ne l'ai quitté qu'à huit heures.

La femme Maître, épouse du précédent, fait une déposition analogue.

Anne Escudier dite *Annon*, blanchisseuse, a vu Conte le matin à huit heures. Il est sorti avec son oncle Maître à dix heures du matin. Le soir je l'ai revu; je lui ai demandé si on avait retrouvé la petite.

Me Saint-Gresse : Conte ne pleurait-il pas en vous disant qu'il n'avait pas retrouvé la petite? — R. Non, il avait l'air bien content.

Me Saint-Gresse : Vous avez dit dans votre déposition écrite qu'il pleurait.

Le sieur Rimier, relieur, a vu partir Conte avec Marion et Cécile; il ajoute que Conte a passé la journée avec son oncle: il l'a accompagné à la voiture. Conte lui a dit là qu'il n'avait pas retrouvé Cécile, mais que la police ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'il partît.

Jean Lacombe, relieur : Le 16 avril dernier, je travaillais chez M. Conte. Le frère Léotade vint demander un carnet ou un portefeuille. Mme Conte lui dit qu'elle croyait que son mari l'avait remis depuis longtemps. Il demanda alors des nouvelles de la petite qu'on avait trouvée dans le cimetière, et dit : « Est-ce qu'elle ne travaillait pas chez vous? » Madame répondit...

M. le président : Cherchez à vous rappeler ses expressions. — R. Je ne me les rappelle pas.

M. le président : Il résulte de cette déclaration que vous seriez allé réclamer un carnet qui vous avait été rendu.

L'accusé Léotade : Non; j'allais pour faire mettre à mon carnet une feuille de parchemin.

Me Saint-Gresse : A quelle heure Conte est-il rentré? — R. A onze heures moins un quart.

Bazers, fabricant de meubles : J'ai été appelé par M. le juge d'instruction pour un pressentiment que je vais vous rapporter. Lacombe me dit que Cécile n'était pas revenue après avoir suivi Conte chez les frères; je lui dis : « Tiens, rappelle-toi que la petite fille sera restée chez les frères... Il est de l'intérêt des frères qu'elle ne soit pas sortie vivante. »

M. le président : Quand disiez-vous cela? — R. Le 15 au soir.

D. Quelle était la cause de ce pressentiment? — R. Je n'en sais rien.

Angélique Maitre femme Conte : Le 15 avril, mon mari partit vers huit heures et demie neuf heures moins un quart, avec Marion et Cécile, pour aller chez les frères; il revint sans Cécile. J'envoyai chez les frères un petit apprenti auquel je recommandai de regarder dans les parloirs. Il ne la trouva pas. J'allai moi-même deux fois chez les frères. Le frère portier me dit en me montrant une chaise : « Elle était assise là; je me suis retourné et je ne l'ai plus vue. » Un peu plus tard j'ai vu le frère directeur de la communauté, qui m'a fait remettre 38 fr. pour mon mari.

M. le président : Le 16 avril au matin, l'accusé Léotade n'est-il pas venu?

La dame Conte : J'ai vu d'abord le frère pourvoyeur du noviciat chez nous. Environ à huit heures, le frère pourvoyeur du pensionnat, qui s'appelle Léotade, se présenta chez moi, en me disant qu'il venait pour le carnet. Il resta environ deux ou trois minutes sans rien dire, planté devant moi. Puis il me parla ainsi : « Eh! dites-moi! cette *petite*..... cette *petite*! est-ce qu'elle travaillait chez vous. » Je lui répondis : « Certainement, elle travaillait chez nous. On dit qu'elle a été jetée du côté de votre jardin.

D. Quelques jours auparavant, vous étiez allée avec la petite, à la procure du frère Luc? — R. Oui.

D. Ne demanda-t-elle pas une image? — R. C'est moi qui dis au frère Luc : « Vous devriez bien lui donner une image. » Il répondit : « Je n'en ai pas, quand j'en aurai une, je la lui donnerai. »

D. Ne voulait-elle point aller chercher cette image? — R. Oui, mais je lui dis que ce serait mal, puisque le frère Luc lui avait dit qu'il n'en avait pas.

D. Cette jeune fille était-elle docile, sage? — R. Oui, monsieur.

D. Vous ne supposeriez pas qu'elle fut sortie, quoique votre mari le lui eût défendu? — R. Elle était fort obéissante.

D. Auriez-vous jamais eu soupçon qu'il existât quelque familiarité entre votre mari et elle? — R. Non, monsieur.

D. Que vous dit Léotade, en entrant chez vous, le 16 au matin? — R. Il me dit : « Je viens pour mon carnet. »

D. Venait-il pour le réclamer ou pour le faire réparer? — R. Je n'en sais rien.

M. le président : Le connaissiez-vous? — R. Je le connaissais pour le frère pourvoyeur et je ne savais pas son nom.

M. le procureur-général : Quand Léotade vint, vous ne lui parlâtes pas de cette enfant? — R. Non, non; c'est lui qui m'en parla le premier.

M. le président : Les choses se sont-elles passées ainsi, accusé?

Léotade : Il peut se faire que j'aie commencé le premier. Elle m'avait dit savoir que son mari était allé à la communauté pour faire chercher cette petite.

La dame Conte : Je ne lui en avais pas parlé.

Me Saint-Gresse : Le mari de Mme Conte, en lui rapportant ce qu'il avait vu chez les Frères, n'a-t-il pas dit qu'il avait vu dans le parloir un monsieur et une dame? — R. Non.

Me Saint-Gresse : Il ne lui parla d'aucun frère? — R. Non.

M. le président : La présence d'étrangers l'avait du reste frappé plus que celle des deux frères. Il en parla d'abord spontanément. Ce n'est que lorsqu'on l'a interrogé sur cette dernière version qu'il a répondu qu'il avait vu deux frères.

Me Gasc : Est-ce qu'il ne devait pas dire : J'ai laissé seuls dans le vestibule le portier, deux frères, Marion; le Monsieur, la dame étaient présens? Il voit dans le parloir.... il ne voit pas dans le vestibule!...

M. le président : Ne préjugeons rien; le jury appréciera.

Me Gasc : A quelle heure a eu lieu la visite de Léotade du 16?

Mme Conte : Il était plus de huit heures; il n'était pass neuf heures.

M. le procureur-général : Et Jubrien, quand est-il venu? — R. Plus tôt.

Me Saint-Gresse : A quelle époque finissait l'apprentissage? — R. Le lendemain.

Me Saint-Gresse : A quelle heure Conte a-t-il fait prévenir la famille Combettes de la disparition de cette jeune fille? — R. Rimier vous le dira; je crois qu'il était midi et demi.... ou midi un quart.... midi et demi.

Marie Terrisse, femme Baylac, blanchisseuse, tante de la victime : C'était après mon déjeûner, ma sœur vint chez moi à une heure et me demanda si je n'avais pas vu Cécile. Je ne l'avais pas vue. Je la cherchai vainement dans le voisinage... Ma sœur revint vers trois heures. Je l'accompagnai chez Conte. Nous prîmes ensemble la direction de la maison des frères... Ma pauvre sœur ne pouvait pas marcher, je lui dis de s'en retourner... (Le témoin pleure et s'arrête quelques instans.) Nous sommes allées, Mme Conte et moi, chez les frères... d'abord au pensionnat... On nous dit qu'on ne l'avait pas vue. A la communauté, le frère portier nous a introduites et a fermé la porte, puis il nous a dit : « Elle était là dans le parloir, sur une chaise à côté d'une table entre les deux croisées. (Mouvement.) Je l'ai trouvée de moins en me retournant. — Elle est encore dans la maison, lui ai je répondu. — Oh! non; c'est impossible. — Où donc voulez-vous qu'elle soit? — Eh bien! je vais le dire au directeur. » Un moment après nous vîmes venir trois frères, dont l'un portait des lunettes et était bien frisé. Il me regarda d'une certaine façon. Je dis en moi-même : « Ceci n'est pas le regard d'un frère vertueux. » (Mouvemens divers.)

Après avoir inutilement demandé à pénétrer dans la maison pour y faire quelques recherches, nous sortîmes. Je dis : écoutez! nous nous en allons, mais ne soyez pas étonnés si je viens ce soir avec le père et la police pour forcer les portes. Le frère portier ne m'a rien répondu. Je revins. Je dois vous ajouter que lorsque j'étais allée chez Conte, je lui avais dit que la pauvre petite ne se retrouvant pas, il faudrait bien que les frères en rendissent compte. Il me répondit presque en colère. « On pourra vous faire payer cher d'accuser les frères. » — Monsieur, je n'accuse personne, mais vous avez conduit Cécile chez les frères, il faut bien que vous nous aidiez à la retrouver. »

D. Le lendemain on vous a représenté les vêtemens de Cécile? — R. Oui.

D. Avez-vous reconnu le mouchoir à fond bleu, à pastilles blanches? — R. Oui.

D. Votre nièce avait beaucoup de confiance en vous? — R. Oui.

D. Si Conte avait tenté quelques familiarités avec elle, vous l'aurait-elle dit? — R. Elle n'aurait pas eu besoin de me le dire... Cécile n'était pas une fille à supporter des choses semblables.

D. Qu'aurait-elle fait? — R. Elle n'aurait plus travaillé chez cet homme.

D. Que vous a dit le frère portier? Précisez bien. — R. Il me dit : « Je l'ai vue assise sur une chaise dans le parloir; à côté d'une table, entre deux fenêtres; en me retournant je ne la vis plus. »

(Le frère Lactenus s'avance pour être confronté avec la femme Baylac.)

M. le président : Vous rappelez-vous que ce témoin soit venu réclamer Cécile? — R. Il vint une femme qui se disait la mère de cette petite... (Le témoin ne regarde point la dame Baylac, et baisse les yeux.)

La femme Baylac : Il ne me reconnaît pas parce que j'avais un mouchoir sur la tête.

M. le président : Ne dites-vous point à cette personne que vous alliez prévenir le directeur? — R. Oui.

D. Pourquoi n'y allâtes-vous pas? — R. Parce que le cher frère Julien me dit que c'était inutile.

M. le président : Le témoin qui est là affirme que vous lui avez dit en parlant de Cécile : « En revenant de chez le directeur je l'ai vue là. » Et vous lui montrez une chaise à côté de la table entre les deux croisées dans le parloir.

Le frère Lactenus : Oui Monsieur, cela m'avait semblé.

M. le président : Je le comprendrais si vous aviez pris une personne pour une autre; mais vous ne pouvez pas avoir vu quelqu'un là où il n'y avait personne.

Le frère Lactenus : Il me sembla avoir vu une personne du sexe assise sur une chaise.

M. le président : L'avez-vous vue en allant ou en revenant de chez le directeur? — R. Je ne me le reppelle pas. (Mouvement.)

D. N'avez-vous pas vu trois frères et deux autres personnes sur la porte ou tout auprès? — R. Oui.

D. Comment donc alors auriez-vous vu une femme dans le parloir? Allons, répondez. — R. Je suis si occupé!

M. le président : Vous n'avez pas dit au témoin qu'il vous semblait l'avoir vue; vous avez dit : « Je l'ai vue; elle était là. » — R. Il se peut.

M. le président : Depuis combien de temps ne vous semble-t-il plus que ce n'est pas vrai? (Rires et murmures divers.)

Le frère Lactenus : Depuis que d'autres m'ont dit que je me trompais.

M. le président : C'est-à-dire que vous avez fait le sacrifice de votre opinion.

La femme Baylac, vivement : Ce que j'ai dit est tellement vrai que je crois être encore sur les lieux.

M. le président presse le témoin de questions.

Le frère Lactenus répond de nouveau qu'il lui a semblé voir cette jeune fille.

D. Vous n'avez donc pas vu les frères?.. Choisissez... — R. Je crois avoir vu cette jeune fille.

M. le président : D'autres vous ont dit que vous vous trompiez... Quels sont ceux qui veus ont dit cela?

Le frère Lactenus : Je ne vous l'ai pas dit.

M. le président presse vivement le témoin.

Le frère Lactenus : Il m'arrive parfois de prendre une personne pour une autre.

M. le président : Vous arrive-il souvent de prendre une jeune fille de quinze ans pour un frère? (Hilarité générale et bruyante.)

Les sieurs Talon et Grabielle, charrons, ont reconnu que Conte et Maître sont venus chez eux ensemble dans la journée du 15.

Après ces dépositions, l'audience est continuée à demain.

Il est quatre heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

Présidence de M. Besson.

Audience du 11 février.

BANQUET RÉFORMISTE DE ROMANS. — GARDES NATIONAUX EN UNIFORME.

Une question à laquelle les circonstances présentes donnent beaucoup d'intérêt, s'est présentée devant le Tribunal correctionnel de Valence. Cinq sapeurs-pompiers de la garde nationale qui avaient, étant revêtus de leurs uniformes, concouru aux préparatifs du banquet réformiste de Romans, étaient poursuivis, aux termes de l'article 93 de la loi du 22 mars 1831, comme ayant agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi.

Un des prévenus est absent pour cause de maladie. Les quatre prévenus présens sont : MM. Joseph Thomasset, charpentier; Louis Broit, plâtrier; Jean-François Dumas, maçon; Joseph Galand, plâtrier. Tous les quatre font partie de la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Romans.

M. Gauthier, substitut de M. le procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

M. Philippe Mathieu, rédacteur de *la Voix d'un Solitaire*, un des commissaires du banquet réformiste de Romans, est assis au banc de la défense. M. Philippe Mathieu, qui n'est pas avocat, se fait assister de Me Boveron-Desplaces, ancien bâtonnnier du Barreau de Valence.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Les trois premiers conviennent qu'ils se sont rendus en uniforme et armés de leur sabre au banquet réformiste pour recevoir les cartes d'entrée des mains des souscripteurs et empêcher les curieux de pénétrer dans l'enceinte.

Vient ensuite l'interrogatoire du prévenu Galand.

M. le président : Pourquoi êtes-vous allé au banquet réformiste?

Le prévenu : Je vais vous conter l'affaire au plus juste. Mon camarade Thomasset était chargé de dresser les tables, je lui avais loué des planches. La veille du banquet, il vint me dire qu'il lui manquait encore quarante pieds de planches. Je lui promis de les lui fournir. « Mais à propos, lui dis-je, je voudrais bien aussi être du banquet; je ne serais pas fâché de voir le coup d'œil, et puis c'est un peu mon opinion. — Rien de plus facile, me répond Thomasset; les commissaires m'ont engagé à amener avec moi quelques camarades de la compagnie; si tu veux, tu seras du nombre. — Ça me fera grand plaisir, lui dis-je; à cette condition, je te donne mes planches pour rien. » Est-ce que j'ai fait mal d'aller au banquet ou de donner mes planches? (Hilarité générale.)

M. le président : Ce n'est pas ce qu'on vous reproche. La prévention vous reproche d'y être allé en uniforme.

Le prévenu : Ah! mon uniforme; c'est une autre histoire. Il y a dix-huit ans que je le porte, et je ne puis pas l'user. Comme dans neuf ans, j'aurai atteint la soixantaine et que je ne pourrai plus le porter, je tiens à en voir la fin. Aussi je le mets toutes les fois que l'occasion se présente.

On entend ensuite le commissaire de police de Romans, seul témoin assigné.

M. le commissaire dépose qu'il remarqua les cinq prévenus en uniforme, et armés de leur sabre, à la porte ou dans le vestibule du théâtre, où se faisait le banquet. Dès le lendemain, il s'adressa à M. le commandant de la garde nationale et à M. le maire, pour savoir d'eux si les prévenus s'étaient pourvus d'une autorisation. Sur la réponse négative qu'il reçut des deux côtés, il crut devoir dresser le procès-verbal qui a motivé les poursuites du ministère public.

La parole est à M. l'avocat du Roi, qui expose la prévention en peu de mots.

Cette affaire est fort simple, dit-il. Elle ne se prête pas aux proportions que l'on veut lui donner. Nous devons d'abord dire que le ministère public, en poursuivant les prévenus, n'a obéi qu'à sa propre conviction. Nous devons déclarer ensuite qu'il n'est jamais entré dans notre pensée de requérir contre ces hommes une peine de cinq ans de prison, comme on s'est plu à le publier.

Nous avons cru voir dans le fait qui nous a été signalé par le procès-verbal de M. le commissaire de police, une contravention fort grave à la loi sur la garde nationale. Le même fait pourrait se produire sur d'autres points et dans des circonstances analogues ou différentes, nous pensons qu'il est utile de donner un avertissement aux citoyens qui font partie de la garde nationale. Tel est le motif qui nous a déterminé à agir. Quant à l'application de la peine, nous nous en rapportons pleinement à la sagesse du Tribunal.

Toute la question est de savoir si le fait imputé aux prévenus constitue le délit prévu par l'article 93 de la loi sur la garde nationale. Sur ce point il ne pourrait s'élever l'ombre d'un doute. Il suffira de vous donner lecture de cet article, et votre tâche sera remplie. L'article 93 est ainsi conçu :

« Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde « nationale qui refusera d'obtempérer à une réquisition des « magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la « force publique, ou qui aura agi sans réquisitions, et hors « des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les Tribu- « naux et puni conformément aux articles 234 et 258 du « Code pénal. »

M. l'avocat du Roi relève, à la charge des prévenus cette circonstance qu'un piquet de sapeurs-pompiers, demandé à M. le maire par les commissaires du banquet, leur avait été refusé.

M. Philippe Mathieu s'exprime ainsi :

Je ne veux point étendre les proportions de ce débat. Etranger aux luttes du Barreau, je ne puis avoir cette ambitieuse prétention. Je suis seulement décidé, et le Tribunal m'en louera, à ne pas laisser péricliter dans mes mains les droits sacrés de la défense. J'aurai à rechercher les causes de ce procès. — Je parle des causes et non des prétextes. — J'aurai à en apprécier la moralité. Cette tâche suffira pleinement à mes forces. J'espère qu'il me sera permis de la remplir avec une pleine et entière liberté.

Un banquet réformiste eut lieu à Romans, dans la salle de spectacle, le 19 décembre dernier. Cinq hommes de la compagnie des sapeurs-pompiers voulurent bien se charger de surveiller la porte de la salle de banquet et de recevoir les cartes d'entrée des mains des souscripteurs.

Un fait aussi simple n'eut pas été de nature à motiver une prévention. On a dû s'appliquer à l'environner de circonstances propres à lui donner une apparence de gravité. M. le maire de notre ville, dont nous connaissons le patriotisme et les idées avancées, s'est mis avec empressement à la disposition du parquet. M. l'avocat du Roi pourrait trouver dans son dossier une pièce dans laquelle M. le maire déclare qu'un piquet de sapeurs-pompiers lui avait été demandé au nom des commissaires du banquet et qu'il avait cru devoir le refuser. Le fait est exact. Dans des circonstances semblables, M. le maire de Valence crut devoir en agir autrement. Un piquet d'artillerie fut, par ses soins, mis à la disposition de MM. les commissaires du banquet réformiste de notre ville. Il me semble que le maire du chef-lieu de canton aurait bien pu, sans trop se compromettre, suivre l'exemple de son collègue du chef-lieu du département. Aujourd'hui on argumente du refus de M. le maire pour donner au fait reproché aux prévenus le caractère de la désobéissance et même de l'insubordination. A ce cas, il y aurait bien des choses à répondre. Je dirai d'abord que l'autorité municipale n'a ni ordres à donner ni défense à faire à de simples gardes nationaux : la giberne ne connaît que l'épaulette; elle ne connaît pas l'écharpe. Les officiers sont des intermédiaires obligés, nécessaires, entre les gardes nationaux et l'autorité civile. Il suffit de lire l'article 7 de la loi de 1832 pour en être convaincu. Il y a plus, les gardes nationaux ne doivent l'obéissance à leurs chefs que lorsqu'ils sont sous les armes. Hors du service, chacun rentre dans l'indépendance complète du citoyen.

M. Philippe Mathieu fait ressortir ce qu'il y a de contradictoire entre les poursuites dirigées contre les prévenus, et le silence gardé vis-à-vis des commissaires du banquet.

De quoi accuse-t-on les prévenus? Est-ce d'avoir monté la garde à la porte du banquet réformiste de Romans? Non, car ils n'avaient pas de fusils. Ils n'ont fait qu'un service de contrôleurs, charges de recevoir les cartes d'entrée et de refuser la porte aux intrus et aux espions qui auraient pu se présenter. Si c'est là un délit je vais dénoncer à M. l'avocat du Roi un délit bien autrement grave, qui se répète tous les ans, depuis près d'un demi siècle, sans que jamais l'autorité s'en soit émue.

M. Mathieu produit des certificats constatant que les sapeurs ont souvent été de piquet soit pour la distribution des prix, soit dans toute autre circonstance, sans qu'il y ait eu ordre de service.

Après s'être élevé contre le motif politique qui a inspiré la poursuite, M. Philippe Mathieu discute ensuite l'article 93 de la loi du 22 mars, et s'attache à démontrer que cet article est inapplicable au fait reproché aux prévenus.

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, rend un jugement par lequel, attendu qu'en formant sans ordre un poste au banquet de Romans, les prévenus ont contrevenu aux dispositions de l'art. 93 de la loi du 22 mai 1831, les condamne chacun en 5 fr. d'amende et aux dépens.

Les prévenus ont interjeté appel de ce jugement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure. — Le *Journal du Havre* donne les renseignemens qui suivent sur la cessation de paiemens d'une maison de banque qu'il annonçait sommairement avant-hier :

« Un événement commercial, aussi affligeant qu'inattendu, vient de jeter la consternation sur notre place, plus affectée de sa nature qu'inquiète sur ses conséquences. Hier, dans la journée, le bruit s'est subitement répandu que la Banque commerciale du Havre, dirigée par M. Ch. Dubois, était dans l'obligation de suspendre momentanément ses paiemens; et l'on peut juger de l'émoi que devait causer dans le public la gêne d'un établissement dont les bases solides et le genre d'affaires inspiraient cette confiance qui attire de nombreux dépôts et fait la sécurité des familles. Aussi, dans le premier moment l'alarme a-t-elle été vive dans toutes les classes de notre population; et, bien que la réflexion et cette notoriété dont le contrôle insaisissable et invisible se trompe rarement suggérassent mille raisons de se rassurer, il n'est pas hors de propos de donner à l'anxiété générale des gages plus positifs de tranquillité.

» A la première nouvelle de cet évènement, dont le principal caractère est la surprise universelle qu'il a causée, plusieurs négocians, versés dans toutes les affaires de la place et préoccupés des inconvéniens qu'une inquiétude exagérée pourrait aggraver encore, se sont rendus compte de la situation de la *Banque commerciale*, et de leur examen approfondi est résultée la conviction qu'en donnant aux embarras d'une gêne momentanée leurs conséquences naturelles extrêmes, les ressources effectives suffisaient et au-delà pour couvrir non-seulement les obligations contractées par l'établissement, mais encore la majeure partie des intérêts engagés dans l'entreprise elle-même, qui, comme on sait, repose sur un double fonds social individuel et collectif. Il y a lieu d'espérer que cette géne temporaire n'aura pas de durée, et que la *Banque commerciale* reprendra bientôt le cours de ses opérations; mais, dans le cas contraire et désespéré où les embarras se résoudraient au pire, le déficit n'épuiserait pas même les ressources solidairement engagées à le combler. »

PARIS, 18 FÉVRIER.

La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes du 27 janvier 1848, portant réintégration de M. Louis-Clément-François Breguet, artiste adjoint au bureau des longitudes, dans la qualité et les droits de Français, qu'il avait perdus par sa naturalisation en Suisse.

— L'incident qui a marqué la première audience du procès Léotade, et qui est relatif à la recevabilité de l'action en responsabilité civile, dirigée par le sieur Bernard Combettes contre les supérieurs des Frères de la Doctrine chrétienne, est déjà porté devant la Cour de cassation. Les sieurs Cazeneuve et Bajon, supérieurs du pensionnat et du noviciat des frères à Toulouse, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 7 février (voir la *Gazette des Tribunaux* du 11), qui a admis l'action en responsabilité de la partie civile. Me Béchard, avocat, est chargé de soutenir le pourvoi des demandeurs, qui sera combattu par Me Martin (de Strasbourg), dans l'intérêt de la partie civile.

On dit que M. le conseiller Quénault a été chargé du rapport, et que M. le procureur-général Dupin remplira les fonctions du ministère public.

L'affaire sera, à ce qu'on assure, jugée à l'une des plus prochaines audiences de la chambre criminelle. On donne pour motif de la célérité déployée dans cette affaire que le pourvoi en cassation des supérieurs Cazeneuve et Bajon étant suspensif, il faut que ce pourvoi soit jugé pour que la Cour d'assises de la Haute-Garonne, dont la compétence est mise en question, puisse, en statuant sur le fond du procès, apprécier, s'il y a lieu, l'action en responsabilité civile dirigée contre les sieurs Cazeneuve et Bajon.

— Dans les premiers jours du mois de janvier dernier M. Aubertin de Beaumont, directeur-gérant du journal *le Portefeuille*, a été condamné par la police correctionnelle à 3,000 fr. d'amende pour avoir publié son journal sans déclaration ni cautionnement. La société dont il était le représentant, abandonna cette publication; une nouvelle société fut formée. M. Levêque fut nommé gérant du *Portefeuille*, mais l'amende de 3,000 fr. ne fut pas payée par l'ancienne société.

M. Levêque publia quatre numéros du journal les 16, 23, 30 janvier et 6 février, sans avoir fait lui non plus de déclaration, ni déposé de cautionnement; c'est-à-dire qu'il déposa, le 13 janvier, le tiers du cautionnement de 50,000 francs auquel le journal est astreint, mais les deux autres tiers ne furent pas versés en temps utile.

En conséquence, M. Levêque était cité aujourd'hui devant la 6e chambre comme prévenu d'avoir publié son journal sans déclaration ni cautionnement.

Me Cauvain présente la défense de M. Levêque.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne M. Levêque à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens.

— M Ferdinand Flocon, gérant du journal *la Réforme*, était cité aujourd'hui, devant la police correctionnelle (6e chambre), comme prévenu d'avoir publié son journal sans cautionnement. Voici dans quelles circonstances :

Le 6 août 1847, M. Léoutre, gérant de *la Réforme*, fut condamné par la Cour d'assises, pour délit de presse, à quatre mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende. Cette somme n'ayant pas été payée, et le cautionnement se trouvant ainsi entamé, M. Flocon, gérant provisoire, était, pour ce fait, traduit devant le Tribunal.

Après quelques explications données par M. Flocon, et les réquisitions de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, qui a soutenu la prévention, le Tribunal a condamné M. Ferdinand Flocon à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, et aux dépens.

A la même audience, M. Gouache, gérant définitif de *la Réforme*, était traduit devant le Tribunal pour une contravention pareille. M. Gouache fait défaut.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, l'a condamné, par défaut, à un mois d'emprisonnement, 200 francs d'amende, et aux dépens.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 16 février. — Le comité judiciaire du conseil privé a été saisi de l'appel d'une sentence prononcée par la Cour de l'archevêché (*Arches-Court*), en matière disciplinaire ecclésiastique. Cette Cour supérieure était formée de l'archevêque d'York, de lord Langdale, de lord Campbell, du juge de la Cour de l'amirauté et du chancelier du duché de Cornouailles. Voici les faits de cette cause :

Le révérend James Shore avait reçu comme diacre les ordres majeurs de l'église anglicane, lorsqu'il a été ordonné prêtre en 1829 par l'évêque d'Exeter; il a été ensuite pourvu d'une licence pour remplir les fonctions du culte à Bridgetonn; en 1844 il a embrassé les doctrines de l'église dissidente protestante, et a signé les déclarations prescrites à cet égard.

Cependant le duc de Somerset ayant fait bâtir une chapelle pour servir de lieu de réunion, de congrégation et de culte aux sectateurs de l'église anglicane, le révérend James Shore a renoncé à son apostasie, et a desservi la chapelle. Il s'était bien gardé de demander l'autorisation de l'évêque d'Exeter et de faire consacrer la nouvelle chapelle selon les rites prescrits L'évêque lui a signifié alors l'injonction formelle de cesser les fonctions du ministère qu'il profanait doublement comme hérétique et comme méconnaissant l'autorité de son diocésain.

Le desservant de Bridgetonn n'ayant tenu aucun compte de cette interdiction, il a été, sur la plainte de l'évêque, traduit devant la Cour de l'archevêché. Le président, sir Herbert Jenner Figt, après une longue procédure écrite, dans laquelle une multitude de requêtes et contre-requêtes ont été produites de part et d'autre, l'a déclaré coupable d'infraction aux lois ecclésiastiques, pour avoir récité publiquement des prières, prêché, administré le sacrement de la sainte Cène, et rempli d'autres fonctions ecclésiastiques de l'église, établie dans une chapelle non consacrée, sans aucune licence ni autorisation, et contrairement aux injonctions et admonitions de l'évêque diocésain. En conséquence il a été censuré, et injonction expresse lui a été faite de s'abstenir désormais d'une pareille contravention, sous peine d'amende et d'emprisonnement.

M. Manning, sergent ès-lois et avocat de la reine, a soutenu l'appel de cette décision, et donné pour motif l'incompétence de la juridiction ecclésiastique, attendu que les poursuites contre un prêtre dissident qui exerce ses fonctions sans licence et dans un lieu non autorisé sont exclusivement du ressort des Tribunaux de police ordinaires.

Lord Campbell et le juge de l'amirauté ont fait observer que le déclinatoire aurait dû être opposé devant le premier juge.

La Cour a déclaré, en conséquence, le révérend James Shore non recevable dans son appel et l'a condamné aux frais qui sont énormes.

— Etats-Unis (Nouvelle-Orléans), 14 janvier. — Un procès en dommages et intérêts, qui présente l'attrait d'un petit drame, a mis en émoi la Nouvelle-Orléans toute entière. Elle avait commencé par un prologue sanglant. Dans le milieu d'octobre, une femme de couleur, affligée de surdité et nommée Ophelia Evars, avait été assaillie en pleine rue et cruellement battue par des personnes qui jouissaient d'une réputation des plus honorables, et parmi lesquelles figuraient le recorder M. Joseph Génois, son frère Charles Génois, et les frères Avegno.

Cette attaque, dirigée contre une femme sans défense, et laissée presque sans vie sur le carreau, avait produit un

douloureux étonnement, et l'impression publique fut telle, que M. Joseph Génois se démit immédiatement de ses fonctions de magistrat. Il y avait là une énigme qui est venue en partie se dérouler devant le jury, et dont voici le mot. Il y a quelque temps, Mme Philippe Avegno, sœur de M. Joseph Génois, mère de famille, qui jouit de l'estime générale, reçut une lettre ainsi conçue : « Madame Avegno, c'est bien vilain de votre part de vivre avec ce mulâtre; vous n'êtes qu'une prostituée, et depuis bien longtemps vous l'êtes. Oui, je l'ai fait arrêter, et si vous vivez avec lui, vous deviez le faire en secret et non dans votre propre maison. — Signé : Ophélia Evans. »

On se figure aisément la colère que cette missive infâme excita dans le cœur des frères et des fils de Mme Avegno; cependant ils avaient su la contenir, lorsque le 7 octobre une nommée Ophelia Evans se présenta devant le recorder Joseph Génois pour y signer une plainte contre un nommé Champal, homme de couleur comme elle. Les fils Avegno se trouvaient là, soit par hasard, soit à dessein. En voyant la signature d'Ophelia Evans sur son *affidavit*, le recorder Génois crut la reconnaître comme identique à celle qui figurait au bas de la lettre adressée à sa sœur, Mme Philippe Avegno. Tirant cette lettre de sa poche, il la montra à Ophelia, dont il ignorait la surdité, et lui demanda si elle reconnaissait comme sienne la signature qui figurait au bas du libelle. Ophelia, entendant mal, ou croyant, comme elle l'a prétendu depuis, qu'il s'agissait de la signature apposée par elle au bas de sa plainte contre Champal, répondit affirmativement.

Ce fut peu de temps après cet aveu que la malheureuse tombait sous les coups de fils et de frères qui croyaient punir la coupable. Mais il a paru résulter de l'instruction criminelle qui s'en est suivie que la lettre adressée à Mme Avegno était l'œuvre d'un nommé Degruy, qui avait emprunté le nom d'Ophelia Evans.

Aussi le jury, prenant en considération les motifs qui avaient induit en erreur les défendeurs, a acquitté l'un d'eux, M. Charles Génois, et a condamné les autres à 2,000 dollars (19,000 fr.) de dommages-intérêts. Ophelia Evans, ou plutôt son avocat, réclamait 50,000 dollars, ou 270,000 fr.

— M. Dupont prévient qu'il reprend les anciens châles en échange de nouveaux. Il se charge de la réparation des cachemires. Rue Neuve-des-Mathurins, 2, au premier.

SPECTACLES DU 19 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Puff.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ITALIENS. — La Gazza Ladra.
ODÉON. — Antony, le Collier du Roi.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (2e partie).
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Lauzun, les Chroniques.
GYMNASE. — La Clé dans le dos, Léonie, Christophe.
PALAIS-ROYAL. — L'Enfant de quelqu'un, le Banc d'huîtres.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fin du Monde.
GAITÉ. — Christophe Colomb.
AMBIGU. — Notre-Dame-des-Anges.
DIORAMA.—Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 mars 1848, deux heures de relevée,

D'une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 8, composée :

1° D'un corps de bâtiment sur la rue, double en profondeur, quatre étages carrés, un cinquième lambrissé, et le sixième dans les combles, éclairé sur la rue par six croisées à chaque étage;

2° D'un corps de bâtiment au fond de la cour, et d'un autre en retour sur la gauche, cinq étages carrés éclairés sur la cour.

Contenance, 355 mètres environ.
Produit net, 15,760 francs.
Mise à prix, 150,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Roubo, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Richelieu, 47 bis;
2° A Me Lacroix, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51 bis;
3° A Me Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8. (7000)

BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES.

NOUVEAU PROGRAMME DU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, prescrit par arrêté du 15 janvier 1848, et obligatoire pour les examens à partir du 1er juillet 1848. Un volume petit in-12. Prix, broché, 30 centimes.

NOUVEAU MANUEL DU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, contenant le développement des questions de philosophie, de littérature, d'histoire, de géographie, de mathématiques, de cosmographie, de physique, de chimie et d'histoire naturelle prescrites par le programme officiel du 15 janvier 1848, avec des conseils sur les diverses épreuves et un résumé de la législation du baccalauréat ès-lettres; par MM. JOURDAIN, professeur de philosophie au collége Stanislas; LESIEUR, ancien élève de l'Ecole normale, VICTOR et BARBERET, professeurs d'histoire; CORTAMBERT, professeur de géographie; SAIGEY, auteur de plusieurs publications scientifiques. — Un fort volume grand in-18, format anglais. (Sous presse, pour paraître le 1er mars.)

Les cinq parties de ce Manuel se vendront séparément. — Les questions de philosophie développées par M. Jourdain sont en vente. Prix : 1 fr. 50 c.

LES AUTEURS GRECS ET LATINS DU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES expliqués d'après une méthode nouvelle, par deux traductions françaises : l'une littérale et juxtalinéaire, présentant le mot à mot français en regard des mots grecs ou latins correspondans; l'autre correcte et précédée du texte grec ou latin, avec des sommaires et des notes en français, par une société de professeurs, d'hellénistes et de latinistes ; format in-12 :

AUTEURS GRECS.

HOMÈRE. Le premier et le neuvième chant de l'Iliade. Prix de chaque chant : 1 fr. 25 c.
— Le premier chant de l'Odyssée (sous presse, pour paraître le 1er mars).
SOPHOCLE. Œdipe roi. Prix : 2 fr. 50
— Philoctète. Prix : 2 fr. 50
EURIPIDE. Iphigénie en Aulide. Prix : 3 fr. 25
XÉNOPHON. Les quatre livres des Entretiens mémorables de Socrate. Prix : 7 fr. 50
PLATON. Le premier Alcibiade. Prix : 2 fr. 50
DÉMOSTHÈNE. Les trois Olympiennes. Prix : 1 fr. 50
PLUTARQUE. Vie d'Alexandre. Prix : 4 fr. 25
— Vie de César. Prix : 3 fr. 50

AUTEURS LATINS.

VIRGILE. Les Eglogues. Prix : 1 fr. 50
— Les quatres livres des Géorgiques. Prix : 3 fr. »
— L'Énéide, livres I, II, III réunis, 1 vol. 4 fr. »
Livres IV, V, VI réunis, 1 vol. 4 fr. »
Livres VII, VIII, IX réunis, 1 vol. 4 fr. »
Livres X, XI, XII réunis, 1 vol. 4 fr. »
HORACE. Le premier et le deuxième livre des Odes. Prix : 3 fr. »
— Les Satires. Prix : 3 fr. »
— Les Epîtres. Prix : 3 fr. »
— L'Art poétique. Prix : » 90 c.
TÉRENCE. Les Adelphes. Prix : 2 fr. 50
CICÉRON. Les quatre Discours contre Catilina (sous presse).
— Plaidoyer de Milon. Prix : 2 fr. 50
— Songe de Scipion. Prix : » fr. 75
TACITE. Vie d'Agricola. Prix : 1 fr. 75
— Le premier livre des Annales. Prix : 2 fr. 50

On trouve à la même librairie, les textes français, latins et grecs des auteurs prescrits par le programme officiel.

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Ce,
libraires de l'Université royale de France,
RUE PIERRE-SARRAZIN, 12, A PARIS. (629)

THÉATRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement; s'adresser à Me Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. (587)

Mme MOREL, amie intime et élève de Mlle LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle est de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (548)

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.** (586 bis)

PRIX D'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an. . . 50 francs.
Six mois. . 26 francs.
Trois mois. 14 francs.
BUREAUX :
Rue Neuve-des-Mathurins, 18
(CHAUSSÉE D'ANTIN).

LE CONSERVATEUR

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

PRIX D'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Avec la Réimpression
DE L'ANCIEN MONITEUR
78 francs par an.
BUREAUX :
Rue Neuve-des-Mathurins, 18
(CHAUSSÉE D'ANTIN).

L'Administration du CONSERVATEUR, voulant que chacun de ses abonnés puisse étudier l'histoire de la Révolution sur les documents originaux, leur donne moyennant 140 fr. seulement, au lieu de 400 francs

LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT (1789-1800).

Cette magnifique Collection, entièrement terminée, se compose de 32 volumes grand in-8° à deux colonnes; pour les personnes qui ne sont pas abonnées au *Conservateur*, elle se vend 300 fr. comptant, et 400 fr. si l'on veut jouir de dix ans de crédit.

En ajoutant 28 fr. au prix de l'abonnement annuel du CONSERVATEUR, chaque abonné reçoit 6 volumes la première année, — 6 vol. la deuxième, — 6 vol. la troisième, — 6 vol. la quatrième, — et enfin 8 vol. la cinquième.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 19 FÉVRIER : Les espérances de l'Opposition basées sur les mauvais instincts et les mécontentemens qu'elle-même a surexcités. — Singulière logique du CONSTITUTIONNEL. — Agitation du NATIONAL, qui ménage encore l'Opposition dynastique, mais qui brûle de lui courir sus. — Nouvelle organisation du gouvernement de Turin, nouveau cabinet. — Texte du MOTU PROPRIO du prince de Toscane. — Réponse de la Diète suisse à la dernière note des trois grandes puissances. — Discussion du bill qui rétablit les rapports diplomatiques de l'Angleterre et de la Cour de Rome. — NOUVELLES GÉNÉRALES : Nominations, Faits divers, Accidens, crimes, etc. — Compte-rendu de la séance de la Chambre des pairs, et de la Chambre des députés. — TRIBUNAUX : AFFAIRE CECILE COMBETTES, aveu, révélations. — Bulletin de la Bourse, nouvelles commerciales. — Feuilleton : La Belle de Féverolles.

Dents & Dentiers Fattet

Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. — La prononciation et la mastication sont GARANTIES, quel que soit le nombre des dents artificielles. (BEAUTÉ, DURÉE et UTILITÉ.)

GUÉRISON et MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES.

La quatrième édition de la PROTHÈSE DENTAIRE (APERÇU SUR LES DANGERS DES DENTS A CROCHETS, PIVOTS, etc.), Troisième édition du GUIDE DU FUMEUR POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix : 2 fr.
En vente chez tous les Libraires, et au Cabinet de l'Auteur, 363, rue St-Honoré, près l'Eglise de l'Assomption. (617)

M. Vernaut, rue Ventadour, 5, au fond de la cour,
FABRIQUE SPÉCIALE DE **SIROPS**
Liqueurs fines, CAFÉ TORRIFIÉ en poudre.

Prix de la bouteille et de la demi-bout. sans le verre. — 20 c. en plus par blles, 15 c. par 1/2 blles pour le verre.

	la bouteille.	la 1/2 blle.		la bouteille	la 1/2 blle.		la bouteille.	la 1/2 blle.
SIROP de sucre....	1 30	» 75	SIROP de groseilles	1 90	1 05	SIROP de Punch...	2 80	1 60
— de guimauve	1 60	» 85	— de cerises ..	2 05	1 15	Eau de fl. d'orange	1 90	1 05
— de gomme ..	1 60	» 85	— de limons...	2 30	1 25	— de menthe....	1 90	1 05
— d'orgeat.....	1 90	1 05	— d'oranges...	2 30	1 25	— de Cologne ...	2 80	1 60

Brevet d'invent. sans gar. du gouv. **CHOCOLAT-VERNAUT** par procédé MÉCANIQUE.

CHOCOLAT de santé, no 1, bonne qual.,	le 1/2 ko,	1 f. 60	CHOCOLAT de santé, no 3, surfin,	le 1/2 kilo.	2 f. 50
— no 2, fin	—	2 »»	— surfin à la vanil'e	—	3 »»
— à la vanille	—	2 50	— à double vanille	—	3 50

(549)

Convocation d'Actionnaires.

L'ÉQUITABLE,
Autorisée par ordonnance royale.

En conformité des dispositions de l'article 52 des statuts, MM. les souscripteurs de l'ÉQUITABLE sont convoqués en assemblée générale, le lundi 20 mars 1848, à deux heures de relevée, au siége de l'administration, à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTÉ
APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

D'après le rapport fait à l'Académie par MM. les professeurs *Bouillaud*, *Fouquier* et *Bally*, et une longue expérience, ces Dragées sont préférables à tous les ferrugineux connus pour le traitement de la FAIBLESSE, des PALES COULEURS et autres MALADIES des FEMMES. Chez LABÉLONYE, pharm., place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies. *Toujours en boîtes carrées* portant la signature GÉLIS et CONTÉ. (636)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*. — Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Par Brevet d'invention (s. gar. du gouvernement).
MORT AUX RATS infaillible. — La Pâte phosphorie de F. ROTH, à Strasbourg, détruit en moins de 24 heures, tous les rats et souris, dans une maison ou dans un champ. — Dépôt central pour Paris chez MM. Maciezowski et Jansen, droguistes, rue des Lombards, 8, et dans les départemens chez les pharmaciens de chefs-lieux de canton. (586)

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
CH ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*) (589)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

Cabinet L. DUGUÉ, homme de loi et expert patenté, à Paris, rue du Petit-Carreau, 13 (Ci-devant même rue, 32.)

D'un acte sous signatures privées, en date du 5 février 1848, enregistré à Paris le 10, folio 5, verso, cases 1 et 2, reçu 5 francs 50 centimes, signé de Lestang;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour vingt années, à compter du 1er février 1848, entre M. Ambrois-Auguste RICHARD, marchand épicier à Paris, rue des Carmes, 24; et M. Rose-Raphael JAULNET, demeurant au même lieu, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épiceries, à Paris, rue des Carmes, 24 ancien et 28 nouveau, où sera le siége de la société.

La raison sociale sera RICHARD et JAULNET.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société,

L'apport de M. Richard est dans le fonds de commerce, les marchandises et les six mois de loyer payés d'avance, et celui de M. Jaulnet de la moitié de cet apport.

Pour extrait. L. DUGUÉ. (9027)

Suivant une délibération des actionnaires de la société ci-après énoncée, en date à Paris du 6 février 1848, dont une copie enregistrée a été déposée au rang des minutes de Me Ducloux, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 18 du même mois;

Ladite délibération prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des hauts-fourneaux et forges du Chambon, sis arrondissement de St-Etienne (Loire), connue sous la raison Michel FOSSONE-ALLEGRO et Ce, ayant son siége à Paris, rue Laffitte, 28, et dont les statuts ont été établis par acte passé devant ledit Me Ducloux, le 3 avril 1846;

Il appert entre autres choses :

1° Que l'assemblée a décidé l'appel immédiat des troisième et quatrième quarts des actions souscrites, lequel ne pouvait avoir lieu, d'après l'article 10 des statuts, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale;

2° Que la publication du présent extrait dans les journaux désignés pour les insertions légales servirait d'appel de fonds pour tout ce qui resterait dû sur les actions émises, dont toute portion non payée devient par ce seul fait immédiatement exigible;

3° Que, jusqu'au paiement de l'intégralité des actions émises, elles seraient nominatives;

4° Que, pour toute émission nouvelle d'actions, le titre serait remis contre le paiement intégral du montant de l'action;

5° Que le premier titulaire et tous les cessionnaires successifs seraient solidairement responsables du montant non acquitté sur chaque action;

6° Que M. Jean-Joseph-Michel Fossone-Allegro, seul gérant responsable de la société, demeurant à Paris, rue Laffitte, 28, a été investi, indépendamment des pouvoirs que lui confère l'acte social, du droit d'emprunter, jusqu'à concurrence des sommes qu'il jugerait convenables, et de conférer toutes hypothèques sur les biens sociaux et toutes garanties sur les autres valeurs sociales;

7° Et enfin que, jusqu'au premier inventaire de fabrication constatant des bénéfices, les intérêts afférant aux actions ne seraient payés que sur les fonds résultant des premiers bénéfices réalisés par la société.

Pour extrait. DUCLOUX. (9032)

D'un acte sous seings privés, en date du 10 février courant, il appert :

Que la société formée le 24 octobre 1845, entre Mme DEWAMIN, alors Mlle Sophie NAYET, et le commanditaire dénommé en l'acte, pour l'exploitation d'une table d'hôte, rue du Mail, 6, sous la raison Sophie NAYET et Ce, a été dissoute d'un commun accord.

M. et Mme Dewamin sont nommés liquidateurs, et tous pouvoirs leur sont donnés à cet effet.

Pour extrait conforme.
Paris, le 12 février 1848.
Signé DEWAMIN. (9026)

Etude de Me CANDOR, huissier, rue de l'Echiquier, 36,

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris le 12 février 1848, enregistré le 15, par Leger, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée,

Entre 1° M. Adolphe - Louis - Martinien GRASSET, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 52;

2° M. Henry Monnerat, demeurant à Paris, rue Rougemont, 8;

3° M. Alphonse-Adrien-François BELLEGUEULLE, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 9;

La société est formée pour neuf années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1848, pour finir fin décembre 1856.

La société a pour objet le commerce et la commission d'épiceries en gros, denrées coloniales, conserves alimentaires et comestibles.

La raison sociale sera GRASSET et Ce. Le siége de la société est provisoirement fixé rue de la Grande-Truanderie, 52, pour être transporté ensuite rue des Magasins, 13.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais aucun d'eux ne pourra en disposer que pour les besoins et les affaires de la société, à peine de nullité de toute obligation ou tout engagement qui seraient contractés dans un autre intérêt que celui de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur des présentes, pour faire enregistrer et publier ledit acte partout où besoin sera et signer les actes nécessaires.

Pour extrait.
Signé A. GRASSET. H. MONNERAT.
Alp. BELLEGUEULLE. (9029)

Suivant acte passé devant Me Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 12 février 1848, enregistré, Mlle Marine HEIT, majeure, éventailliste, et M. Edouard-Auguste HEIT, aussi majeur, éventailliste, demeurant tous deux à Paris, rue des Marais-du-Temple, 28,

Ont prorogé pour trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1848, la société contractée entre eux pendant trois années dont la dernière est expirée à ladite époque 1er janvier, pour la fabrication des éventails ou autre genre de commerce qui se trouverait à leur convenance réciproque, sous la raison sociale Marine HEIT et fils, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Tresse, le 3 avril 1845, publié conformément à la loi.

Cette prorogation a été convenue aux mêmes charges, clauses et conditions que celles exprimées en l'acte de société ci-devant énoncé.

Pour extrait. TRESSE (9030 bis)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 février 1848, enregistré en ladite ville le même jour, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 11, recto, case 8,

Entre :

M. François-Joseph CUVELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue Amelot, 60, d'une part;

Et M. Victor EUZIÈRE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Il résulte :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour le commerce de bois des îles, pour six années consécutives, à partir dudit jour 15 février 1848;

Que la raison sociale sera CUVELLIER et Ce;

Que le siége social sera à Paris, rue Amelot, 60;

Que M. Cuvellier sera seul gérant de la société, et aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société;

Que le capital social se compose d'une somme de 16,000 fr., apportée, savoir : 8,000 francs par M. Cuvellier, tant en espèces qu'en marchandises, et 8,000 fr. par M. Euzière en espèces.

Pour extrait. WALKER. (9028)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LANGAN (François), nég. en vins, ci-devant rue Laffitte, 11, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic provisoire [N° 8171 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TALIEU (Jacques), boucher et charcutier, à Vanves, rue St-Martin, 2, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N° 8177 du gr.];

Du sieur DUVAL (Charles-Edouard), nég. en boutons, rue du Caire, 31, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 8178 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GROSSETÊTE, entrepreneur, cité Trévise, le 23 février à 9 heures 1/2 [N° 8145 du gr.];

Du sieur RAVEL (Jean), tailleur, rue Ste-Anne, 30, le 24 février à 1 heure 1/2 [N° 8170 du gr.];

Du sieur FRUGIER, md de meubles, rue Mouffetard, 211, le 24 février à 10 heures 1/2 [N° 8164 du gr.];

Du sieur GAUDIN (François), md de fer, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 33, le 25 février à 11 heures [N° 8175 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOREL (Pierre), limonadier, quai de la Grève, 66, le 25 février à 3 heures [N° 8046 du gr.];

Du sieur BOISSELIER (Jean-Louis), md de vins, rue Tirechappe, 23, le 24 février à 9 heures 1/2 [N° 7935 du gr.];

Du sieur LABORIE (Jean-Edouard), chapelier, boul. Bonne-Nouvelle, 8, le 25 février à 11 heures [N° 8098 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARRÉ (Etienne), anc. commiss. en sellerie, rue St-Sébastien, 34, le 24 février à 1 heure 1/2 [N° 7862 du gr.];

Du sieur DEVAUX (Théodore-Cheyrefeul), limonadier, rue Rambuteau, 88, le 24 février à 9 heures 1/2 [N° 7881 du gr.];

Du sieur GAMBART (François), md de vinaigre, à La Chapelle, le 24 février à 10 heures 1/2 [N° 7914 du gr.];

Du sieur MARQUIS (Jean-Baptiste), limonadier, à Belleville, le 25 février à 3 heures [N° 7780 du gr.];

Du sieur GUIREAUD (Pierre), pâtissier, rue Royer-Collard, 20, le 24 février à 10 heures 1/2 [N° 7804 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MISSONNIER, ébéniste et md de colle, impasse St-Sabin, 9, le 24 février à 3 heures [N° 7420 du gr.];

Du sieur GARNIER (Benoît), corroyeur, rue des Fourreurs, 5, le 24 février à 12 heures [N° 7853 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LENEVEU (Auguste-Marie), libraire, rue des Grands-Augustins, 18, entre les mains de M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite [N° 8059 du gr.];

Du sieur BAREAU (Jean-Baptiste-Auguste) nég. en charbons, rue Lepelletier 16, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite [N° 8088 du gr.];

Du sieur MONTAURIOL (Adolphe), facteur aux farines, rue Coquillière, 12 ter, entre les mains de M Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 8009 du gr.];

Du sieur SANDERS (Richard), maître d'hôtel garni, rue Jean-Goujon, 1, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 7973 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur FONTAINE, tapissier, rue Hillerin-Bertin, 11, sont invités à se rendre, le 25 février à 1 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé [N° 6724 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANSAC (Bernard), ancien commissionnaire, rue du Nord, 12, sont invités à se rendre, le 23 février à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5746 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 19 FÉVRIER 1848.

NEUF HEURES : Haxhe, md de broderies, clôt. — Leguay, serrurier, id. — Quintaine, md de vins, conc.

DIX HEURES 1/2 : Hériot, limonadier, vérif. — Veuve Delcambre, mde de paniers en gros, id. — Traubé, anc. banquier, id. — Frantz, nég., conc.

UNE HEURE 1/2 : Bavière, voiturier, synd — Dupressoir, fruitier, id. — Angelot, md de vins, id. — Bégé, cartonnier, vérif. — David-Masson, limonadier, clôt. — Simonide, tailleur, id. — Pignel, limonadier, id. — Roux, md de vins-traiteur, id. — Demarne, charron, id. — Greisch, ébéniste, id. — Mora, tailleur et md de vins, conc. — Porret, graveur, rem. à huit.

Séparations.

Du 10 février 1848 : Séparation de biens entre Antoinette-Théophile ROMAIGNE et Adolphe MATHIEU, à Paris, rue Pigale, 35. — Loustaunau, avoué.

Du 10 février 1848 : Séparation de biens entre Marguerite-Joséphine FERRAUD et Alexandre DUMAS DAVY DE LA PAILLETERIE, à Paris, rue Taitbout, 30. — Noury, avoué

Décès et Inhumations.

Du 16 février 1848. — Mme veuve Despe-ramont, 88 ans, rue St Pierre, 99, à Chaillot. — Mlle Coindet, 52 ans, rue de Suresne, 21. — M. Sainton, 80 ans, rue Nve-Clichy, 10. — M. Glumbert, 38 ans, boul. des Capucines, 15. - Mme Chaumonot, 81 ans, faub. du Roule, 38 — Mme veuve Oglé, 58 ans, rue de Courcelles, 40. — Mme de la Landelle, 63 ans, rue de la Boule-Rouge, 20. — M. Lecomte, 53 ans, place Vendôme, 8. — Mme veuve Normand, 51 ans, rue Nve-St-Roch, 26. — Mme Opigez, 33 ans, rue Richelieu, 92. — M. Marion, 73 ans, faub. Poissonnière, 58. — Mlle Vinay, 15 ans, rue du Bouloi, 20. — Mme veuve Landais, 71 ans, rue aux Fers, 24. — M. Leconte, 63 ans, rue St-Martin, 228. — M Baleux, 81 ans, rue Rambuteau, 45. — M. Clervoy, 36 ans, rue de Charonne, 37. — M. Parent, 75 ans, barrière Charenton (octroi). — M. Pau 18 ans, rue de Sèvres, 45. — M. Bénard, 54 ans, rue Bourbon-le-Château, 2. — Mme Blaise, 30 ans, rue de Touraine, 3. — M. Demarets, 52 ans, rue du Jardinet, 3 — M. Roche, 67 ans, rue des Lavandières, 16.

Bourse du 18 Février.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.....	116 60
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	99 25
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre.	73 75
Trois 0/0 (emprunt 1844).....	— —
Actions de la Banque.....	3195 —
Rente de la Ville.....	— —
Obligations de la Ville.....	1350 —
Caisse hypothécaire.....	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.....	— —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.....	965 —
4 Canaux avec primes.....	1205 —
Mines de la Grand'Combe.....	— —
Lin Maberly.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier...	— —
— Récépissés Rothschild.....	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Mier.		AU COMPTANT. Am.	
Saint-Germain.....	—	—	360	—
Versailles, rive droite.	295	—	195	—
— rive gauche.	197	50	177	50
Paris à Orléans.....	1185	—	862	50
Paris à Rouen.....	467	50	420	—
Rouen au Havre.....	422	50	—	—
Marseille à Avignon...	—	—	155	—
Strasbourg à Bâle.....	157	50	—	—
Orléans à Vierzon.....	507	50	—	—
Boulogne à Amiens..	—	—	472	50
Orléans à Bordeaux...	—	—	537	50
Chemin du Nord.....	540	—	257	50
Montereau à Troyes...	—	—	—	—
Pamp. à Maxebrouck..	—	—	590	—
Paris à Lyon.....	391	25	405	—
Paris à Strasbourg....	403	75	380	—
Tours à Nantes.....	311	25	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes
Février 1848 F,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement